

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

COLLECTIVITES LOCALES

Liste des communes rurales dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2006)	1052
Extension des compétences et modification des statuts du syndicat pour le regroupement pédagogique de Labastide-Cézeracq et Labastide-Monréjeau (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2006)	1058
Extension des compétences du Syndicat Artzamendi, changement de dénomination et modification des statuts du syndicat Artzamendi (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2006)	1058

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la CMIC (Arrêté préfectoral du 23 juin 2006)	1058
---	------

DOMAINE DE L'ETAT

Déclassement du domaine public ferroviaire à Cambo les Bains (64) (Décision du 13 juin 2006)	1061
--	------

ELEVAGE

Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Arrêté préfectoral du 26 juin 2006)	1061
---	------

TRAVAIL

Agrément simple « entreprises de services à la personne » Human Services Concept Sarl (Arrêté préfectoral du 26 juin 2006)	1063
Agrément simple « entreprises de services à la personne » A.D.M.R. canton Nay-Est (Arrêté préfectoral du 26 juin 2006)	1063
Agrément qualité « entreprises de services à la personne » ADMR canton Nay-Est (Arrêté préfectoral du 26 juin 2006)	1064
Agrément simple « entreprises de services à la personne » A.D.M.R. Arzacq (Arrêté préfectoral du 30 juin 2006)	1064
Agrément qualité « entreprises de services à la personne » A.D.M.R. Arzacq (Arrêté préfectoral du 30 juin 2006)	1065
Agrément simple « entreprises de services à la personne » A.D.M.R. de Thèze (Arrêté préfectoral du 30 juin 2006)	1066
Agrément qualité « entreprises de services à la personne » A.D.M.R. de Thèze (Arrêté préfectoral du 30 juin 2006)	1066
Agrément simple « entreprises de services à la personne » A.D.M.R. Vallée d'Aspe (Arrêté préfectoral du 30 juin 2006)	1067
Agrément qualité « entreprises de services à la personne » A.D.M.R. de la Vallée d'Aspe (Arrêté préfectoral du 30 juin 2006)	1067
Agrément simple « entreprises de services à la personne » A.D.M.R. de Salies-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 30 juin 2006)	1068
Agrément simple « entreprises de services à la personne » A.D.M.R. Salies de Béarn » (Arrêté préfectoral du 30 juin 2006)	1069
Agrément simple « entreprises de services à la personne » A.D.M.R. de Lescar (Arrêté préfectoral du 30 juin 2006)	1069
Agrément simple « entreprises de services à la personne » A.D.M.R. de Lescar (Arrêté préfectoral du 30 juin 2006)	1070
Agrément simple « entreprises de services à la personne » A.D.M.R. de Baretous (Arrêté préfectoral du 30 juin 2006)	1070
Agrément simple « entreprises de services à la personne » A.D.M.R. de Baretous (Arrêté préfectoral du 30 juin 2006)	1071
Agrément simple « entreprises de services à la personne » A.D.M.R. du Mondarrain (Arrêté préfectoral du 30 juin 2006)	1072
Agrément simple « entreprises de services à la personne » A.D.M.R. du Mondarrain (Arrêté préfectoral du 30 juin 2006)	1072
Agrément simple « entreprises de services à la personne » A.D.M.R. Canton de Garlin (Arrêté préfectoral du 30 juin 2006)	1073
Agrément simple « entreprises de services à la personne » A.D.M.R. Garlin (Arrêté préfectoral du 30 juin 2006)	1074
Agrément simple « entreprises de services à la personne » A.D.M.R. Lagor (Arrêté préfectoral du 30 juin 2006)	1074
Agrément simple « entreprises de services à la personne » A.D.M.R. Lagor (Arrêté préfectoral du 30 juin 2006)	1075
Agrément simple « entreprises de services à la personne » A.D.M.R. Lembeye (Arrêté préfectoral du 30 juin 2006)	1076
Agrément simple « entreprises de services à la personne » A.D.M.R. Lembeye (Arrêté préfectoral du 30 juin 2006)	1076
Agrément simple « entreprises de services à la personne » A.D.M.R. Les Berges du Gave (Arrêté préfectoral du 7 juillet 2006)	1077
Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêtés préfectoraux des 6, 7 et 10 juillet 2006)	1079

CIRCULATION ROUTIERE

Transport des bois ronds (Arrêté préfectoral du 30 juin 2006)	1080
---	------

PUBLICITE

Création du groupe de travail publicité sur la commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2006)	1082
--	------

BUDGET

Règlement d'office du budget principal 2006 de la commune des Eaux-Bonnes, du budget annexe 2006 du service de l'eau et de l'assainissement et du budget 2006 du centre communal d'action sociale (Arrêté préfectoral du 27 juin 2006)	1083
--	------

COMITES ET COMMISSIONS

Institution de la commission départementale de la nature, des paysages, et des sites (Arrêté préfectoral du 30 juin 2006)	1083
Composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Arrêté préfectoral du 30 juin 2006)	1086

POLICE GENERALE

Agrément d'une société d'alarme et de sécurité, télésurveillance, protection des biens et des personnes (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2006)	1091
Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens meubles et immeubles (Arrêté préfectoral du 7 juillet 2006)	1091

... / ...

SOMMAIRE

Pages

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de La Bastide-Clairence (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2006)	1091
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune d'Arrosès (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2006)	1092
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune d'Ascain (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2006)	1092
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, Aqua Béarn à Oloron Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2006)	1093
Approbation du plan départemental canicule - 2006 (Arrêté préfectoral du 7 juillet 2006)	1093

AGRICULTURE

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales des 12 juin, 7 juillet 2006)	1094
Fixation des limites applicables en matière de surfaces fourragères et de distance pour l'agrément des sociétés civiles laitières (Arrêté préfectoral du 29 juin 2006)	1094
Coefficient stabilisateur pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2005 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 30 juin 2006)	1094

ASSOCIATIONS

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association Itsas Begia à Ciboure (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2006) ..	1095
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : société d'astronomie populaire de la Côte Basque à Biarritz (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2006)	1096
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Plain'Ecran à Nay (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2006)	1096
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Per Noste à Orthez (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2006)	1097
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Béarn Initiatives Environnement à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2006)	1098
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Familles Rurales de Navarrenx à Navarrenx (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2006)	1098
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Familles Rurales Association de Lanneplaa (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2006)	1099

POLLUTION

Installations classées pour la protection de l'environnement Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage DECONS S.A. à Serres-Castet (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2006)	1099
Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage Auto Casse du Labourd à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2006)	1101
Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage S.A.E. Alberdi Rue Erotocillo à Hendaye (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2006)	1104
Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage S.A.E. Alberdi Lieu dit « Carrière de Mankarrea » à Biriadou (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2006)	1106
Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage S.A.E. Alberdi – ES Joncaux à Hendaye (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2006)	1108
Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage Cass Auto 64 à Escout (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2006)	1110
Agrément pour la collecte des huiles usagées, société SEVIA-SRRHU à Biarritz (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2006)	1113

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur des services fiscaux (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2006)	1115
Délégation de signature au directeur des collectivités locales et de l'environnement et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2006)	1116
Délégation de signature à M. GLADYSZ Philippe, commandant, adjoint au chef d'établissement (Décision du 27 juin 2006)	1116
Délégation de signature à M ^{me} DOYEN Maud Lieutenant, chef de détention (Décision du 27 juin 2006)	1117
Délégation de signature à M. FOREST, Premier surveillant (Décision du 27 juin 2006)	1117
Délégation de signature à M. JUNCA BOURIE, Lieutenant (Décision du 27 juin 2006)	1118
Délégation de signature à M. GRATIA Major (Décision du 27 juin 2006)	1118
Délégation de signature à M. KIATKOWSKI, Premier surveillant (Décision du 27 juin 2006)	1118
Délégation de signature à M ^{me} FOREST, Premier surveillant (Décision du 27 juin 2006)	1119

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à la gestion administrative des agents de contrôle des organismes de mutualité sociale agricole (Décision du 20 mars 2006)	1119
Acte réglementaire relatif au changement d'adresse en ligne dans le cadre du programme ADELE destiné à simplifier les démarches des assurés du régime agricole (Décision du 30 juin 2006)	1120

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMITES ET COMMISSIONS

Commission chargée de rendre un avis sur les faits susceptibles d'entraîner une pénalité financière prévue aux articles L. 162-1-14 et R. 147-3 du code de la sécurité sociale pour les assurés et les employeurs	1121
---	------

MUNICIPALITES

Municipalités	1122
---------------------	------

Sommaire

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki Eder au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} trimestre 2006 (Arrêté régional du 9 mai 2006)	1123
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} trimestre 2006 (Arrêté régional du 16 mai 2006)	1123
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} trimestre 2006 (Arrêté régional du 11 mai 2006)	1124
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} trimestre 2006 (Arrêté régional du 11 mai 2006)	1125
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} trimestre 2006 (Arrêté régional du 11 mai 2006)	1126

COMITES ET COMMISSIONS

Modification au conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 26 juin 2006)	1127
--	------

SANTE PUBLIQUE

Fixation d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation concernant l'activité de chirurgie (Arrêté régional complémentaire du 15 juin 2006)	1128
Décision conjointe d'autorisation de financement du réseau REZOPAU (Décision régionale du 30 juin 2006)	1128

POLICE MARITIME

Circulation dans les eaux maritimes du littoral des communes de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure (Arrêté régional du 20 juin 2006)	1135
--	------

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation permanente de signature à M. Philippe AUDOUARD, directeur, chef du département sécurité et détention (Décision du 27 juin 2006)	1138
Délégation permanente de signature à M. Alain CHEMINET, adjoint au directeur régional des services pénitentiaires (Décision du 27 juin 2006)	1138
Interdiction de mouillage de filets de pêche dans la bande des 300 mètres du littoral des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. (Arrêté régional du 26 juin 2006)	1138
Délégation permanente de signature à M. Alain CHEMINET, adjoint au directeur régional des services pénitentiaires (Décision du 27 juin 2006)	1139
Délégation permanente de signature à M ^{me} Cécile MARTRENCAR-FOURNIER, directrice, adjointe au chef du département sécurité et détention (Décision du 27 juin 2006)	1139
Délégation permanente de signature à M ^{me} Cécile MARTRENCAR-FOURNIER, directrice, adjointe au chef du département sécurité et détention (Décision du 27 juin 2006)	1139
Délégation permanente de signature à M. Philippe AUDOUARD, directeur, chef du département sécurité et détention (Décision du 27 juin 2006)	1139
Délégation de signature du directeur régional (Décision du 27 juin 2006)	1139

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

COLLECTIVITES LOCALES

Liste des communes rurales dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2006185-3 du 4 juillet 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8,

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales,

Vu la circulaire n°MCTB0600051C du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 29 mai 2006,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. La liste des communes rurales dans le département des Pyrénées-Atlantiques est fixée comme suit :

- 1 - Les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants, figurant dans l'annexe I,
- 2 - Les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants, figurant dans l'annexe II.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ANNEXE I

Liste des communes rurales
dont la population n'excède pas 2 000 habitants

Code INSEE	Nom commune	Population INSEE
64001	AAST	193
64002	ABERE	135
64003	ABIDOS	204
64004	ABITAIN	114
64005	ABOS	491

Code INSEE	Nom commune	Population INSEE
64006	ACCOUS	447
64007	AGNOS	882
64008	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN	323
64009	AHETZE	1345
64010	AICIRITS-CAMOU-SUHAST	572
64011	AINCILLE	106
64012	AINHARP	144
64013	AINHICE-MONGELOS	176
64014	AINHOA	611
64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE	256
64016	ALDUDES	398
64017	ALOS-SIBAS-ABENSE	323
64018	AMENDEUIX-ONEIX	380
64019	AMOROTS-SUCCOS	207
64020	ANCE	220
64021	ANDOINS	541
64022	ANDREIN	115
64023	ANGAIS	877
64025	ANGOUS	112
64026	ANHAUX	255
64027	ANOS	151
64028	ANOYE	148
64029	ARAMITS	660
64031	ARANCOU	111
64032	ARAUJUZON	188
64033	ARAUX	120
64034	ARBERATS-SILLEGUE	274
64035	ARBONNE	1416
64036	ARBOUET-SUSSAUTE	230
64037	ARBUS	1047
64039	AREN	183
64040	ARETTE	1121
64041	ARESSY	547
64042	ARGAGNON	725
64043	ARGELOS	219
64044	ARGET	83
64045	ARHANSUS	82
64046	ARMENDARITS	362
64047	ARNEGUY	287
64048	ARNOS	68
64049	AROUÉ-ITHOROTS-OLHAIBY	231
64050	ARRAST-LARREBIEU	107
64051	ARRAUTE-CHARRITTE	330
64052	ARRICAU-BORDES	106

Code INSEE	Nom commune	Population INSEE
64053	ARRIEN	136
64054	ARROS-DE-NAY	749
64056	ARROSES	144
64057	ARTHEZ-DE-BEARN	1621
64058	ARTHEZ-D'ASSON	514
64059	ARTIGUELOUTAN	733
64060	ARTIGUELOUVE	1509
64063	ARZACQ-ARRAZIGUET	919
64064	ASASP-ARROS	561
64066	ASCARAT	277
64067	ASSAT	1506
64068	ASSON	1806
64069	ASTE-BEON	233
64070	ASTIS	268
64071	ATHOS-ASPIS	206
64072	AUBERTIN	642
64073	AUBIN	184
64074	AUBOUS	55
64075	AUDAUX	344
64077	AUGA	115
64078	AURIAC	212
64079	AURIONS-IDERNES	120
64080	AUSSEVIELLE	660
64081	AUSSURUCQ	259
64082	AUTERRIVE	145
64083	AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDAREN	123
64084	AYDIE	140
64085	AYDIUS	84
64086	AYHERRE	860
64087	BAIGTS-DE-BEARN	755
64088	BALANSUN	217
64089	BALEIX	121
64090	BALIRACQ-MAUMUSSON	115
64091	BALIROS	385
64092	BANCA	375
64093	BARCUS	798
64094	BARDOS	1306
64095	BARINQUE	595
64096	BARRAUTE-CAMU	166
64097	BARZUN	564
64098	BASSILLON-VAUZE	73
64099	BASTANES	129

Code INSEE	Nom commune	Population INSEE
64101	BAUDREIX	591
64103	BEDEILLE	206
64104	BEDOUS	596
64105	BEGUIOS	315
64106	BEHASQUE-LAPISTE	435
64107	BEHORLEGUY	73
64108	BELLOCQ	848
64109	BENEJACQ	1955
64110	BEOST	203
64111	BENTAYOU-SEREE	99
64112	BERENX	490
64113	BERGOUHEY-VIELLENAVE	114
64114	BERNADETS	527
64115	BERROGAIN-LARUNS	139
64116	BESCAT	254
64117	BESINGRAND	131
64118	BETRACQ	65
64119	BEUSTE	563
64120	BEYRIE-SUR-JOYEUSE	475
64121	BEYRIE-EN-BEARN	133
64123	BIDACHE	1090
64124	BIDARRAY	660
64126	BIDOS	1238
64127	BIELLE	450
64128	BILHERES	164
64130	BIRIATOU	850
64131	BIRON	517
64133	BOEIL-BEZING	958
64134	BONLOC	289
64135	BONNUT	686
64136	BORCE	166
64137	BORDERES	671
64138	BORDES	1980
64139	BOSDARROS	961
64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	334
64142	BOUGARBER	662
64143	BOUILLON	101
64144	BOUMOURT	128
64145	BOURDETTES	326
64146	BOURNOS	258
64148	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	928
64149	BUGNEIN	248
64150	BUNUS	140

Code INSEE	Nom commune	Population INSEE
64151	BURGARONNE	100
64152	BUROS	1446
64153	BUROSSE-MENDOUSSE	74
64154	BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	183
64155	BUSTINCE-IRIBERRY	97
64156	BUZIET	375
64157	BUZY	899
64158	CABIDOS	137
64159	CADILLON	93
64161	CAME	703
64162	CAMOU-CIHIGUE	117
64165	CARDESSE	263
64166	CARO	150
64167	CARRERE	171
64168	CARRESSE-CASSABER	475
64170	CASTAGNEDE	218
64171	CASTEIDE-CAMI	174
64172	CASTEIDE-CANDAU	181
64173	CASTEIDE-DOAT	132
64174	CASTERA-LOUBIX	50
64175	CASTET	158
64176	CASTETBON	159
64177	CASTETIS	685
64178	CASTETNAU-CAMBLONG	381
64179	CASTETNER	151
64180	CASTETPUGON	170
64181	CASTILLON(CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)	251
64182	CASTILLON(CANTON DE LEMBEYE)	58
64183	CAUBIOS-LOOS	414
64184	CESCAU	480
64185	CETTE-EYGUN	96
64186	CHARRE	234
64187	CHARRITTE-DE-BAS	251
64188	CHERAUTE	1254
64190	CLARACQ	210
64192	CONCHEZ-DE-BEARN	122
64193	CORBERE-ABERES	78
64194	COSLEDAA-LUBE-BOAST	317
64195	COUBLUCQ	110
64196	CROUSEILLES	141
64197	CUQUERON	229
64198	DENGUIN	1797

Code INSEE	Nom commune	Population INSEE
64199	DIUSSE	182
64200	DOAZON	158
64201	DOGNEN	197
64202	DOMEZAIN-BERRAUTE	487
64203	DOUMY	189
64204	EAUX-BONNES	444
64205	ESCOS	223
64206	ESCOT	108
64207	ESCOU	324
64208	ESCOUBES	234
64209	ESCOUT	420
64210	ESCURES	146
64211	ESLOURENTIES-DABAN	198
64212	ESPECHEDE	142
64213	ESPELETTE	1922
64214	ESPES-UNDUREIN	485
64215	ESPIUTE	99
64216	ESPOEY	840
64217	ESQUIULE	517
64218	ESTERENCUBY	385
64219	ESTIALESCQ	264
64220	ESTOS	439
64221	ETCHARRY	125
64222	ETCHEBAR	63
64223	ETSAUT	106
64224	EYSUS	638
64225	FEAS	389
64226	FICHOUS-RIUMAYOU	150
64227	GABASTON	570
64228	GABAT	219
64229	GAMARTHE	109
64231	GARINDEIN	541
64232	GARLEDE-MONDEBAT	181
64233	GARLIN	1257
64234	GAROS	195
64235	GARRIS	317
64236	GAYON	92
64238	GER	1681
64239	GERDEREST	108
64240	GERE-BELESTEN	171
64241	GERONCE	390
64242	GESTAS	71
64243	GEUS-D'ARZACQ	126

Code INSEE	Nom commune	Population INSEE
64244	GEUS-D'OLORON	206
64245	GOES	555
64246	GOMER	166
64247	GOTEIN-LIBARRENX	478
64249	GUETHARY	1296
64250	GUICHE	739
64251	GUINARTHE-PARENTIES	226
64252	GURMENCON	883
64253	GURS	420
64254	HAGETAUBIN	451
64255	HALSOU	514
64257	HAUT-DE-BOSDARROS	259
64258	HAUX	96
64259	HELETTE	627
64261	HERRERE	373
64262	HIGUERES-SOUYE	259
64263	HOPITAL-D'ORION	147
64264	HOPITAL-SAINT-BLAISE	76
64265	HOSTA	82
64266	HOURS	170
64267	IBARROLLE	89
64268	IDAUX-MENDY	267
64270	IGON	971
64271	IHOLDY	418
64272	ILHARRE	137
64273	IRISSARRY	748
64274	IROULEGUY	300
64275	ISPOURE	632
64276	ISSOR	268
64277	ISTURITS	374
64279	ITXASSOU	1815
64280	IZESTE	465
64281	JASSES	139
64282	JATXOU	1066
64283	JAXU	172
64285	JUXUE	197
64286	LAA-MONDRANS	428
64287	LAAS	130
64288	LABASTIDE-CEZERACQ	460
64289	BASTIDE-CLAIRENCE	897
64290	LABASTIDE-MONREJEAU	444
64291	LABASTIDE-VILLEFRANCHE	297
64292	LABATMALE	204

Code INSEE	Nom commune	Population INSEE
64293	LABATUT	148
64294	LABETS-BISCAY	167
64295	LABEYRIE	96
64296	LACADEE	107
64297	LACARRE	129
64298	LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT	128
64299	LACOMMANDE	173
64300	LACQ	668
64301	LAGOR	1282
64302	LAGOS	511
64303	LAGUINGE-RESTOUE	155
64304	LAHONCE	1936
64305	LAHONTAN	405
64306	LAHOURCADE	697
64307	LALONGUE	186
64308	LALONQUETTE	227
64309	LAMAYOU	216
64310	LANNE-EN-BARETOUS	504
64311	LANNECAUBE	154
64312	LANNEPLAA	258
64313	LANTABAT	293
64314	LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	408
64315	LAROIN	864
64316	LARRAU	217
64317	LARRESSORE	1349
64318	LARREULE	189
64319	LARRIBAR-SORHAPURU	192
64320	LARUNS	1463
64321	LASCLAVERIES	204
64322	LASSE	264
64323	LASSERRE	102
64324	LASSEUBE	1547
64325	LASSEUBETAT	175
64326	LAY-LAMIDOU	131
64327	LECUMBERRY	187
64328	LEDEUIX	1126
64329	LEE	1159
64330	LEES-ATHAS	266
64331	LEMBEYE	723
64332	LEME	153
64334	LEREN	196
64336	LESCUN	209

Code INSEE	Nom commune	Population INSEE
64337	LESPIELLE	140
64338	LESPOURCY	115
64339	LESTELLE-BETHARRAM	1035
64340	LICHANS-SUNHAR	82
64341	LICHOS	129
64342	LICQ-ATHEREY	246
64343	LIMENDOUS	386
64344	LIVRON	302
64345	LOHITZUN-OYHERCQ	219
64346	LOMBIA	163
64347	LONCON	103
64349	LOUBIENG	462
64350	LOUHOSSOA	583
64351	LOURDIOS-ICHERE	151
64352	LOURENTIES	282
64353	LOUVIE-JUZON	1002
64354	LOUVIE-SOUBIRON	124
64355	LOUVIGNY	114
64356	LUC-ARMAU	109
64357	LUCARRE	54
64358	LUCGARIER	291
64359	LUCQ-DE-BEARN	991
64360	LURBE-SAINT-CHRISTAU	241
64361	LUSSAGNET-LUSSON	148
64362	LUXE-SUMBERRAUTE	306
64363	LYS	354
64364	MACAYE	538
64365	MALAUSSANNE	424
64366	MASCARAAS-HARON	129
64367	MASLACQ	756
64368	MASPARRAUTE	219
64369	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	225
64370	MAUCOR	466
64372	MAURE	119
64374	MAZEROLLES	768
64375	MEHARIN	270
64376	MEILLON	752
64377	MENDIONDE	737
64378	MENDITTE	235
64379	MENDIVE	184
64380	MERACQ	214
64381	MERITEIN	267
64382	MESPLEDE	347

Code INSEE	Nom commune	Population INSEE
64383	MIALOS	105
64385	MIOSENS-LANUSSE	188
64386	MIREPEIX	984
64387	MOMAS	399
64388	MOMY	112
64389	MONASSUT-AUDIRACQ	313
64390	MONCAUP	149
64391	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	348
64392	MONCLA	102
64394	MONPEZAT	85
64395	MONSEGUR	107
64396	MONT	992
64397	MONTAGUT	107
64398	MONTANER	477
64400	MONTAUT	1017
64401	MONT-DISSE	70
64403	MONTFORT	181
64404	MONTORY	355
64406	MORLANNE	433
64408	MOUHOUS	40
64409	MOUMOUR	790
64411	MUSCULDY	280
64412	NABAS	114
64413	NARCASTET	527
64414	NARP	115
64415	NAVAILLES-ANGOS	1207
64416	NAVARRENX	1206
64418	NOGUERES	145
64419	NOUSTY	1068
64420	OGENNE-CAMPTORT	217
64421	OGEU-LES-BAINS	1128
64423	ORAAS	179
64424	ORDIARP	553
64425	OREGUE	527
64426	ORIN	209
64427	ORION	167
64428	ORRIULE	134
64429	ORSANCO	97
64431	OS-MARSILLON	428
64432	OSSAS-SUHARE	84
64433	OSSE-EN-ASPE	317
64434	OSSENX	48

Code INSEE	Nom commune	Population INSEE
64435	OSSERAIN-RIVAREYTE	230
64436	OSSES	704
64437	OSTABAT-ASME	235
64438	OUILLOU	358
64439	OUSSE	1273
64440	OZENX-MONTESTRUCQ	376
64441	PAGOLLE	261
64442	PARBAYSE	248
64443	PARDIES	1022
64444	PARDIES-PIETAT	389
64446	PEYRELONGUE-ABOS	125
64447	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU	126
64448	POEY-DE-LESCAR	1676
64449	POEY-D'OLORON	183
64450	POMPS	184
64451	PONSON-DEBAT-POUTS	87
64452	PONSON-DESSUS	239
64454	PONTIACQ-VIELLEPINTE	117
64455	PORTET	173
64456	POULIACQ	36
64457	POURSIUGUES-BOUCOUE	206
64458	PRECHACQ-JOSBAIG	267
64459	PRECHACQ-NAVARREX	156
64460	PRECILHON	369
64461	PUYOO	1051
64462	RAMOUS	406
64463	REBENACQ	687
64464	RIBARROUY	79
64465	RIUPEYROUS	154
64466	RIVEHAUTE	296
64467	RONTIGNON	699
64468	ROQUIAGUE	131
64469	SAINT-ABIT	279
64470	SAINT-ARMOU	523
64471	SAINT-BOES	379
64472	SAINT-CASTIN	754
64473	SAINTE-COLOME	271
64474	SAINT-DOS	144
64475	SAINTE-ENGRACE	254
64476	SAINT-ESTEBEN	364
64477	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY	1557
64478	SAINT-FAUST	746
64479	SAINT-GIRONS	135

Code INSEE	Nom commune	Population INSEE
64480	SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN	210
64481	SAINT-GOIN	191
64482	SAINT-JAMMES	604
64484	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	913
64485	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	1726
64486	SAINT-JEAN-POUDGE	64
64487	SAINT-JUST-IBARRE	299
64488	SAINT-LAURENT-BRETAGNE	370
64489	SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE	318
64490	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA	453
64491	SAINT-MEDARD	209
64492	SAINT-MICHEL	261
64493	SAINT-PALAIS	1928
64494	SAINT-PE-DE-LEREN	210
64498	SAINT-VINCENT	374
64500	SALLES-MONGISCARD	267
64501	SALLESPISSE	580
64502	SAMES	396
64503	SAMSONS-LION	75
64505	SARPOURENX	246
64506	SARRANCE	237
64507	SAUBOLE	78
64508	SAUCEDE	108
64509	SAUGUIS-SAINT-ETIENNE	202
64510	SAULT-DE-NAVAILLES	807
64512	SAUVELADE	226
64513	SAUVETERRE-DE-BEARN	1464
64514	SEBY	173
64515	SEDZE-MAUBECQ	198
64516	SEDZERE	366
64517	SEMEACQ-BLACHON	181
64518	SENDETS	737
64520	SERRES-MORLAAS	778
64521	SERRES-SAINTE-MARIE	464
64522	SEVIGNACQ-MEYRACQ	548
64523	SEVIGNACQ	613
64524	SIMACOURBE	346
64525	SIROS	604
64526	SOUMOULOU	1241
64527	SOURAIDE	1098
64528	SUHESCUN	205
64529	SUS	390
64530	SUSMIOU	261

Code INSEE	Nom commune	Population INSEE
64531	TABAILLE-USQUAIN	53
64532	TADOUSSE-USSAU	78
64533	TARDETS-SORHOLUS	667
64534	TARON-SADIRAC-VELLENAVE	204
64535	TARSACQ	426
64536	THEZE	710
64537	TROIS-VILLES	152
64538	UHART-CIZE	607
64539	UHART-MIXE	210
64540	URCUIT	1832
64541	URDES	227
64542	URDOS	110
64543	UREPEL	369
64544	UROST	62
64546	URT	1758
64548	UZAN	160
64549	UZEIN	1125
64550	UZOS	724
64551	VERDETS	274
64552	VIALER	183
64554	VELLENAVE-D'ARTHEZ	155
64555	VELLENAVE-DE-NAVARRENX	142
64556	VELLESEGURE	371
64557	VIGNES	430
64558	VILLEFRANQUE	1791
64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS	760
64560	VIVEN	157

ANNEXE II

Communes rurales dont la population est supérieure à 2 000 habitants et qui n'excède pas 5 000 habitants, n'appartenant pas à une unité urbaine ou appartenant à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

Code INSEE	Nom commune	Population INSEE
64061	ARTIX	3175
64062	ARUDY	2287
64065	ASCAIN	4014
64147	BRISCOUS	2561
64160	CAMBO-LES-BAINS	4541
64393	MONEIN	4267
64453	PONTACQ	2663
64499	SALIES-DE-BEARN	4953
64504	SARE	2204

Extension des compétences et modification des statuts du syndicat pour le regroupement pédagogique de Labastide-Cézeracq et Labastide-Monréjeau

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2006184-7 du 3 juillet 2006, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1981 portant création du Syndicat pour le Regroupement Pédagogique de Labastide-Cézeracq et Labastide-Monréjeau, est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Article premier – est autorisée entre les communes de Labastide-Cézeracq et Labastide-Monréjeau, la création d'un syndicat intercommunal ayant pour objet d'assurer le transport des élèves dans le cadre de leur activité scolaire et para-scolaire ainsi que de percevoir les subventions et les cotisations nécessaires à son fonctionnement, d'assurer la cantine ainsi que la garderie scolaire et enfin, d'assurer aux classes les fournitures et le mobilier scolaire nécessaires ».

Il est procédé à l'ajout de l'article suivant :

« pour l'ensemble des compétences du syndicat, chacune des communes contribuera à hauteur de 50 % des dépenses de fonctionnement et d'investissement ».

Extension des compétences du syndicat Artzamendi, changement de dénomination et modification des statuts du syndicat Artzamendi

Par arrêté préfectoral n° 2006191-7 du 10 juillet 2006, les compétences du Syndicat Artzamendi sont étendues à « la création et la gestion d'équipements en vue de la mutualisation des services des établissements liés à la santé, à l'activité médico-sociale et au thermalisme ».

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la CMIC

Arrêté préfectoral du 23 juin 2006
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la CMIC du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Grade – Nom	CIS	Grade – Nom	CIS
Brevetés supérieurs			
Commandant POISSON	Orthez	Capitaine IRIART	DD SIS
Capitaine GUIROUILH	Pau	Capitaine RUIZ	Pau
Brevetés			
Commandant GROS	DD SIS	Capitaine CHERON	Pau
Capitaine CLAVEROTTE	DD SIS	Capitaine OTHAECHE	Anglet
Pharmacien Capitaine GAY	DD SIS	Capitaine LAGRABE	Anglet
Major FORSANS	DD SIS	Capitaine GARCIA	Anglet
Capitaine AZZOPARDI	Artix	Capitaine LECLERC	Anglet
Adjudant ETCHEVERRY	Artix	Capitaine ROMAIN	Mourenx
Adjudant-chef BERTHOU	Mourenx	Adjudant-chef LASSER	Mourenx
Certifiés			
Major ELICEYRI	Anglet	Adjudant-chef ERRECART	Anglet
Major JAUBERT	Anglet	Adjudant GRACIET	Anglet
Major TROUBADOUR	Anglet	Adjudant ASTIASSARAIN	Anglet
Adjudant-chef ALBERTINI	Anglet	Adjudant DUPUY	Anglet
Adjudant-chef BOULANGER	Anglet	Sergent-chef FIFY	Anglet
Adjudant-chef BROCA	Anglet	Sergent-chef ITHURRIA	Anglet
Adjudant-chef GARNIER	Anglet	Sergent-chef LACABARATS	Anglet
Adjudant-chef MAIL	Anglet	Adjudant NUNEZ	Anglet
Adjudant-chef SENCRISTO	Anglet	Sergent-chef PEIGNEGUY	Anglet
Adjudant BIDEGAIN	Anglet	Sergent-chef RENAUT	Anglet
Adjudant COUSIN	Anglet	Sergent-chef TOULET	Anglet
Sapeur LAFARGUE	Anglet	Caporal SORGON	Anglet
Major ETCHEVERRIA	Anglet	Adjudant DELANOY	Anglet
Major MORATINOS	Anglet	Adjudant-chef FOURCADE	Anglet
Adjudant MARTIREN	Anglet	Sergent-chef LAGARDERE	Anglet
Adjudant-chef NAVARRON	Anglet	Adjudant HALZUET	Anglet
Major ANNECOU	Anglet	Adjudant-chef CORDOBES	Anglet
Adjudant LATAPY	Anglet	Major CARRAU	Anglet
Adjudant-chef RISTAT	Anglet	Sergent-chef AUDAPE	Anglet
Sergent BARBE-LABARTHE	Anglet	Sergent-chef DUCOURNAU	Anglet
Lieutenant PERY	Mourenx	Caporal-chef RAFA	Mourenx
Major DELRIEU	Mourenx	Caporal-chef RICARD	Mourenx
Adjudant-chef CAZOBON	Mourenx	Caporal BLANCHET	Mourenx
Sergent-Chef DELAGE	Mourenx	Caporal COSTES	Mourenx

Grade – Nom	CIS	Grade – Nom	CIS
Sergent-chef ARBOUCH	Mourenx	Caporal DARRIEULAT	Mourenx
Sergent KORNAGA	Mourenx	Sapeur DORET	Mourenx
Sergent-chef MARIE	Mourenx	Sapeur CASTETBON	Mourenx
Sergent-chef ROUIL	Mourenx	Sapeur CATIN	Mourenx
Sergent-chef PAQUIER	Mourenx	Sapeur CRUZ	Mourenx
Capitaine TITUS	Artix	Caporal LOPEZ	Artix
Sergent-chef DESMARS	Artix	Caporal-chef BOUX	Artix
Sergent-chef FOURCADE	Artix	Caporal LANCEREAU	Artix
Sergent BISI	Artix	Caporal LE GALL	Artix
Sergent STANG	Artix	Caporal FERRERES	Artix
Sergent PERSEM	Artix	Caporal LAQUIERE	Artix
Sergent THARREAU	Artix	Caporal MAHE	Artix
Caporal-chef LAIDET	Artix	Caporal MENAUD	Artix
Caporal-chef LANA O	Artix	Caporal GOTTY	Artix
Caporal-chef LE ROUZIC	Artix	Caporal PICAROUGNE	Artix
Major LABORDE	Orthez	Sergent GAY	Orthez
Adjudant-chef LABORDE	Orthez	Caporal BECQUET	Orthez
Adjudant-chef DE CARVALHO	Orthez	Caporal BONNENNOUVELLE	Orthez
Adjudant MICHAUD	Orthez	Caporal BRASSAC	Orthez
Adjudant CASTERA-GARLY	Orthez	Caporal ERRECA	Orthez
Sergent-chef DOMBLIDES	Orthez	Caporal VERDUN	Orthez
Sapeur BEDIN	Orthez	Sergent-chef DIAS	Orthez
Sergent-chef JOUGLEN	Orthez	Sergent-chef DELAS	Orthez
Sapeur ANDRON	Orthez		
Major LAGOUI N	Pau	Adjudant BEDIN	Pau
Major SALAMAGNOU	Pau	Adjudant DIMBOUNET	Pau
Major SAMPIETRO	Pau	Adjudant MOUSTROU	Pau
Adjudant-chef BASAIA	Pau	Adjudant LAFFORGUE	Pau
Adjudant-chef DHERETE	Pau	Adjudant RANGUETAT	Pau
Sergent-chef CRAMPES	Pau	Caporal LE MANCHEC	Pau
Sergent LOUSTAU-LAPLACES	Pau	Caporal PLATTIER	Pau
Caporal BOIN	Pau	Sapeur LAFONT	Pau
Sapeur ASSAOUI	Pau	Adjudant MIGEN	Gan
Adjudant-chef MERLET	Hendaye	Caporal-chef VAUTIER	Hendaye
Adjudant LANSALOT-GNE	Oloron	Sapeur LABANC	Oloron
Adjudant GUILLEMIN	Oloron	Infirmier LARRIEU	Oloron
Ltn COUDASSOT	DD SIS	Sapeur DUVERGER	DD SIS
Sergent ISSON	DD SIS		

Article 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 06-64 du 31 mars 2006.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juin 2006
Le Préfet : Marc CABANE

DOMAINE DE L'ETAT

Déclassement du domaine public ferroviaire à Cambo Les Bains (64)

Décision du 13 juin 2006
Réseau Ferré de France

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Alain PRAT en qualité de directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu l'attestation en date du 12/06/2006 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de trans-

port de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article premier : Le terrain sis à Cambo Les Bains (64) Lieu-dit La gare sur la parcelle cadastrée A 2008 pour une superficie de 5750 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Cambo-les-bains et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Pyrénées-Atlantiques et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Alain PRAT, directeur régional
Aquitaine Poitou-Charentes

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de Bordeaux 54^{bis} rue Amédée Saint-Germain 33077 Bordeaux Cedex.

ELEVAGE

Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Arrêté préfectoral n° 2006177-13 du 26 juin 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Autorisation d'ouverture d'établissement n° 64-163

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, partie législative,

Vu le Code de l'Environnement, livre II, partie réglementaire, articles R.413-24 et suivants,

Vu la demande en date du 10 septembre 2005 et complétée par celle du 18 avril 2006, présentée par Monsieur LAMBERT Michel représentant la société de chasse Untxin Bidassoa en qualité de président, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité accordé à Messieurs LAMBERT Michel,

CIGAROA Jean Martin et OSTIZ Sébastien, responsables de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

Vu l'avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 20 juin 2006,

Vu l'avis du président de la Chambre d'Agriculture en date du 20 juin 2006,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 29 mai 2006,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office national de la chasse en date du 20 juin 2006,

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat national des producteurs de gibier de chasse en date du 23 juin 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : La Société de chasse Untxin Bidassoa 64122 Urrugne est autorisée à ouvrir à Urrugne, un établissement de catégorie A d'élevage de petit gibier dans le respect des dispositions suivantes :

Article 2: L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction .

Article 3: L'établissement disposera d'un délai à préciser ultérieurement pour se conformer aux dispositions fixées par les arrêtés techniques à paraître en application de l'article R.213-28 du code de l'Environnement.

Article 4: L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception:

– deux mois au moins au préalable :

- toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

– dans le mois qui suit l'événement:

- toute cession de l'établissement,
- tout changement du responsable de la gestion,
- toute cessation d'activité

Article 5: Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans les deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LAMBERT Michel 12 rue Itsasoa 64700 Hendaye.

Article 7: Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, La Directrice Départementale des Services Vétérinaires, Le Chef du service départemental de l'O. N.C.F.S, Le Maire d'Urrugne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Urrugne pendant un mois par les soins de Monsieur le Maire.

Ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Pau.

Fait à Pau le 26 juin 2006

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Par délégation le chef de service :
Jacques VAUDEL

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 portant autorisation
d'ouverture d'un établissement d'élevage
N° 64- 163 Sté de chasse Untxin Bidassoa

I-CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT:

Catégorie : A

Marque d'établissement:

. 64-163

Espèces d'animaux :

. lapins de garenne

Effectif adultes

. année d'ouverture : 19 femelles et 5 mâles

Descriptif des installations:

. Parc de 2000 m² recouverts entièrement d'un filet de protection : aire de reproduction (15 m x 40 m) – 2 aires d'ébats et de nourrissage de 700 m² chacun séparés par un grillage de 20m/m et de 1,50m de hauteur avec retour au sol de 0,50 M. 2 aires de pré-lâché de 1000 m² chacun entièrement grillagé. Retour au sol de 0,50 m à 1 m de hauteur.

Clôture extérieure en maille galvanisée de 50, hauteur de 2 m sur piquets d'acacia de 2,50 m tous les 5 m avec 2 piquets d'acacia de 2 m dans les intervalles. Autre clôture sur la partie basse en grillage galvanisé 25 x 0,70 et 1,50 m de hauteur. Clôture électrique à 3 fils posée à l'extérieur.

Clôture intérieure en grillage galvanisé 25 x 07, hauteur 1,50 m avec retour au sol de 0,50m sur piquets d'acacia de 2 m tous les 0,70m.

Portails de 4 m de large pour l'entrée dans chaque parc.

2- MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Mode de conduite de l'élevage:

. cycle d'élevage complet

Marquage des animaux:

. Obligation d'un marquage particulier de tous les animaux portant le n° de l'établissement

Registre des entrées et sorties:

. registre côté et paraphé par le Maire ou Commissaire de Police avec obligation de le tenir à jour en application de l'art.R.413-42 du code de l'Environnement.

Plan sanitaire:

. conforme au plan sanitaire approuvé et joint au dossier - suivi sanitaire effectué par un Dr vétérinaire du Cabinet vétérinaire à Urrugne.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

TRAVAIL

Agrément simple « entreprises de services à la personne » Human Services Concept Sarl

Arrêté préfectoral n° 2006177-14 du 26 juin 2006
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : 2006-1-64-13

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par La SARL Human Services Concept dont le siège est situé - 9, avenue Dufau - Résidence le Goya - 64000 Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. La SARL Human Services Concept est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur Pau et ses alentours : Denguin, Idron, Arzacq et Morlaàs.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Collecte et livraison à domicile de ligne repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectués à domicile.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 juin 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple

« entreprises de services à la personne » A.D.M.R. Canton Nay-Est

Arrêté préfectoral n° 2006177-15 du 26 juin 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-14

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'A.D.M.R. Canton Nay-Est dont le siège est situé - 8, cours Pasteur - 64800 Nay,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'A.D.M.R. Canton Nay-Est est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par le particulier à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers.
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.
- Soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité..
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Article 4. Ces activités seront réalisées en modes prestataire et mandataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 juin 2006
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément qualité
« entreprises de services à la personne »
ADMR canton Nay-Est

Arrêté préfectoral n° 2006177-16 du 26 juin 2006

—
N° d'agrément : 2006-2-64-7
 —

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'A.D.M.R. Canton Nay-Est dont le siège est situé - 8, rue Pasteur - 64800 Nay,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 21 février 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'A.D.M.R. Canton Nay-Est est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le Canton de Nay-Est.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Garde malade à l'exception des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

- Garde à d'enfant à domicile de moins de trois ans.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en modes prestataire et mandataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 juin 2006
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple
« entreprises de services à la personne »
A.D.M.R. Arzacq

Arrêté préfectoral n° 2006181-10 du 30 juin 2006

—
N° d'agrément : 2006-1-64-15
 —

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'A.D.M.R. Arzacq dont le siège est situé - Place de l'Eglise - 64410 Arzacq,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'A.D.M.R. Arzacq est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par le particulier à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.
- Soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en modes prestataire et mandataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément qualité
« entreprises de services à la personne »
A.D.M.R Arzacq

Arrêté préfectoral n° 2006181-11 du 30 juin 2006

N° d'agrément : 2006-2-64-8

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par « A.D.M.R. Arzacq » dont le siège est situé - Place de l'Eglise - 64410 Arzacq »,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 20 avril 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. « L'A.D.M.R. Arzacq » est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le canton d'Arzacq.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Garde malade à l'exception des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Garde à d'enfant à domicile de moins de trois ans.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en modes prestataire et mandataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple
« entreprises de services à la personne »
A.D.M.R. de Thèze

Arrêté préfectoral n° 2006181-12 du 30 juin 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-24

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par A.D.M.R. de Theze dont le siège est situé - Rue des Pyrénées - 64450 Thèze,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'A.D.M.R. de Theze est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par le particulier à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.
- Soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité..
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en modes mandataire et prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2006

Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément qualité
« entreprises de services à la personne »
A.D.M.R. de Thèze

Arrêté préfectoral n° 2006181-13 du 30 juin 2006

N° d'agrément : 2006-2-64-17

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par A.D.M.R. de Theze dont le siège est situé - Rue des Pyrénées - 64450 Thèze,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 19 avril 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'A.D.M.R. de Theze est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le canton de Thèze.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Garde malade à l'exception des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Garde de d'enfant à domicile de moins de trois ans.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en modes prestataire et mandataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2006

Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple
« entreprises de services à la personne »
A.D.M.R. Vallée d'Aspe

Arrêté préfectoral n° 2006181-14 du 30 juin 2006

—
N° d'agrément : 2006-1-64-25
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par A.D.M.R. Vallée d'Aspe dont le siège est situé - Mairie - 64490 Bedous,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'A.D.M.R. Vallée d'Aspe est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par le particulier à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers.
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.
- Soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité..
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Article 4. Ces activités seront réalisées en modes mandataire et prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2006

Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément qualité
« entreprises de services à la personne »
A.D.M.R. de la Vallée d'Aspe

Arrêté préfectoral n° 2006181-15 du 30 juin 2006

—
N° d'agrément : 2006-2-64- 18
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par A.D.M.R. Vallée d'Aspe dont le siège est situé Mairie - 64490 Bedous,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 11 avril 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'A.D.M.R. Vallée d'Aspe est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le canton d'Accous.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Garde malade à l'exception des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Garde à d'enfant à domicile de moins de trois ans.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en modes prestataire et mandataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2006

Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple

« entreprises de services à la personne »
A.D.M.R. de Salies-de-Béarn

Arrêté préfectoral n° 2006181-16 du 30 juin 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-23

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par A.D.M.R. de Salies De Béarn dont le siège est situé - 2, avenue Al Cartero - 64270 Salies de Béarn,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'A.D.M.R. Salies-De-Béarn est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par le particulier à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers.
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.
- Soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Article 4. Ces activités seront réalisées en modes mandataire et prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2006

Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple
« entreprises de services à la personne »
A.D.M.R. Salies de Béarn »

Arrêté préfectoral n° 2006181-17 du 30 juin 2006

N° d'agrément : 2006-2-64-16

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par A.D.M.R. Salies-De-Béarn dont le siège est situé 2, avenue Al Cartero - 64270 Salies-de-Béarn,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 30 mars 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'A.D.M.R. de Salies-De-Béarn est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le canton de Salies-de-Béarn.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Garde malade à l'exception des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Garde de l'enfant à domicile de moins de trois ans.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en modes mandataire et prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2006

Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple
« entreprises de services à la personne »
A.D.M.R. de Lescar

Arrêté préfectoral n° 2006181-18 du 30 juin 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-21

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par A.D.M.R. de Lescar dont le siège est situé - 2, rue Principale - 64230 Poey de Lescar,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'A.D.M.R. de Lescar est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par le particulier à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent

pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.

- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.
- Soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en modes mandataire et prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2006

Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple
« entreprises de services à la personne »
A.D.M.R. de Lescar

Arrêté préfectoral n° 2006181-19 du 30 juin 2006

N° d'agrément : 2006-2-64-14

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par A.D.M.R. de Lescar dont le siège est situé - 2, rue Principale - 64230 Poey de Lescar,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 15 mars 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'A.D.M.R. de Lescar est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le canton de Lescar et du Miey de Béarn (Arbus, Artiguelouve, Aubertin, Aussevielle, Beyrie en Béarn, Bougarber, Caubios-Loos, Denguin, Laroin, Lescar, Lons, Momas, Poey de Lescar, Saint-Faust, Sauvagnon, Siros et Uzein).

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Garde malade à l'exception des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Garde à d'enfant à domicile de moins de trois ans.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en modes prestataire et mandataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2006

Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple
« entreprises de services à la personne »
A.D.M.R. de Baretous

Arrêté préfectoral n° 2006181-20 du 30 juin 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-16

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'A.D.M.R. de Baretous dont le siège est situé - 29, rue Marcel Loubens - 64570 Arette,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'A.D.M.R. de Baretous est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par le particulier à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.
- Soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en modes prestataire et mandataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple
« entreprises de services à la personne »
A.D.M.R. de Baretous

Arrêté préfectoral n° 2006181-21 du 30 juin 2006

N° d'agrément : 2006-2-64-9

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par « L'A.D.M.R. de Baretous » dont le siège est situé - 29, rue Marcel Loubens - 64570 Arette,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 10 avril 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. « L'A.D.M.R. de Baretous » est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le canton d'Aramits.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Garde malade à l'exception des soins.

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Garde à d'enfant à domicile de moins de trois ans.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en modes prestataire et mandataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2006
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple
« entreprises de services à la personne »
A.D.M.R. du Mondarrain

Arrêté préfectoral n° 2006181-22 du 30 juin 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-17

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par A.D.M.R. du Mondarrain dont le siège est situé - Mairie - 64250 Espelette,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'A.D.M.R. du Mondarrain est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par le particulier à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.
- Soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité.

– Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

– Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en modes prestataire et mode mandataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2006
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple
« entreprises de services à la personne »
A.D.M.R. du Mondarrain

Arrêté préfectoral n° 2006181-23 du 30 juin 2006

N° d'agrément : 2006-2-64-10

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par A.D.M.R. du Mondarrain dont le siège est situé - Mairie - 64250 Espelette,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 12 mai 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'A.D.M.R. du Mondarrain est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le canton d'Espelette.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Garde malade à l'exception des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Garde de d'enfant à domicile de moins de trois ans.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en modes prestataire et mandataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2006
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple « entreprises de services à la personne » A.D.M.R. canton de Garlin

Arrêté préfectoral n° 2006181-24 du 30 juin 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-18

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par A.D.M.R. de Garlin dont le siège est situé - 64330 Garlin,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'A.D.M.R. Garlin est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par le particulier à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.
- Soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité..
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Article 4. Ces activités seront réalisées en modes mandataire et prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2006
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple
« entreprises de services à la personne »
A.D.M.R. Garlin

Arrêté préfectoral n° 2006181-25 du 30 juin 2006

—
N° d'agrément : 2006-2-64- 11
 —

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par A.D.M.R. Garlin dont le siège est situé -

64330 Garlin,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 19 avril 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'A.D.M.R. Garlin est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le canton de Garlin.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Garde malade à l'exception des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Garde à d'enfant à domicile de moins de trois ans.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en modes prestataire et mandataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2006
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple
« entreprises de services à la personne »
A.D.M.R. Lagor

Arrêté préfectoral n° 2006181-26 du 30 juin 2006

—
N° d'agrément : 2006-1-64-19
 —

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par A.D.M.R. Lagor dont le siège est situé - Mairie - 64150 Lagor,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'A.D.M.R. Lagor est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par le particulier à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.
- Soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Article 4. Ces activités seront réalisées en modes prestataire et mandataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2006
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple
« entreprises de services à la personne »
A.D.M.R. Lagor

Arrêté préfectoral n° 2006181-27 du 30 juin 2006

N° d'agrément : 2006-2-64- 12

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par A.D.M.R. Lagor dont le siège est situé - Mairie - 64150 Lagor,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 28 avril 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'A.D.M.R. Lagor est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le canton de Lagor.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Garde malade à l'exception des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Garde à d'enfant à domicile de moins de trois ans.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en modes prestataire et mandataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2006
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple
« entreprises de services à la personne »
A.D.M.R. Lembeye

Arrêté préfectoral n° 2006181-28 du 30 juin 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-20

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par A.D.M.R. Lembeye dont le siège est situé - 64350 Lembeye,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'A.D.M.R. Lembeye est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par le particulier à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers.
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.
- Soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité..
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Article 4. Ces activités seront réalisées en modes mandataire et prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des

Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2006
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple
« entreprises de services à la personne »
A.D.M.R. Lembeye

Arrêté préfectoral n° 2006181-29 du 30 juin 2006

N° d'agrément : 2006-2-64-13

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par A.D.M.R. Lembeye dont le siège est situé - 64350 Lembeye,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 20 avril 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'A.D.M.R. Lembeye est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le canton de Lembeye.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Garde malade à l'exception des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

- Garde à d'enfant à domicile de moins de trois ans.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en modes prestataire et mandataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple
« entreprises de services à la personne »
A.D.M.R. Les Berges du Gave

Arrêté préfectoral n° 2006188-23 du 7 juillet 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-9

(arrêté modificatif N° 9/06)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association A.D.M.R. Les Berges Du Gave dont le siège est situé - 13, rue Jean Moulin - 64110 Jurançon,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'article 3 est modifié comme suit :

L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage : travaux effectués avec le matériel mis à disposition par le demandeur (particulier), le montant des interventions est plafonné à 1 500 € TTC par an et par foyer fiscal,
- garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile,
- préparation de repas au domicile y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes, gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- livraison de courses à domicile,
- garde malade à l'exclusion des soins.

Article 4. Ces activités seront réalisées en modes mandataire et prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 juillet 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2006187-18 du 6 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 16 mai 2006, par M^{me} Marthe LAXAGUE Gérante de la société Sandales Concha, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Sandales Concha situé 2 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Sandales Concha, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%
- Repos compensatoire : un jour
- Cinq dimanches de repos garantis sur la période concernée

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier. Madame LAXAGUE gérante de la société Sandales Concha est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Sandales Concha située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 2 juillet au dimanche 27 août 2006 inclus à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2006

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

le directeur départemental, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et par empêchement

la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2006187-19 du 6 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juin 2006, par Monsieur Anthony GUILLOU Gérant de la société Optimum Vision, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Optimum Vision situé 77 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Optimum Vision, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 50%
- Repos compensatoire : 3 jours de repos consécutifs dans la semaine qui suit le dimanche travaillé
- 2 dimanches de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée.

ARRETE

Article premier. Monsieur GUILLOU gérant de la société Optimum Vision est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Optimum Vision située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 4 juin au dimanche 24 septembre 2006 inclus à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2006

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

le directeur départemental, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et par empêchement

la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2006188-22 du 7 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2006 par Monsieur Jacques Alcoloumbre responsable du magasin Bernard Alco tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Bernard Alco situé 7 rue Mazagran à Biarritz.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

Le MEDEF

La municipalité de Biarritz

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFTC

La CFDT

L'UD FO

La CGT

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La CFE-CGC

Qui n'a pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL ZONE à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%
- Un jour de repos compensateur pris dans la semaine
- Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

ARRETE

Article premier. Monsieur ALCOLOUMBRE responsable du magasin Bernard Alco est autorisé à donner à ses salariés du magasin Bernard Alco situé à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 2 juillet au dimanche 3 septembre 2006 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 juillet 2006

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2006191-4 du 10 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 2 mai 2006, par Madame Christine THIMON DRH de la société BCBG MAX AZRIA GROUP, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Alain Manoukian situé rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société BCBG MAX AZRIA GROUP à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 60,98€
- Repos compensatoire : 2 jours dans la semaine qui suit le dimanche travaillé
- Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier. Madame THIMON DRH de la société BCBG MAX AZRIA GROUP est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Alain Manoukian située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 14 juin au dimanche 29 octobre 2006 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2006

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement

la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

CIRCULATION ROUTIERE

Transport des bois ronds

Arrêté préfectoral n° 2006181-30 du 30 juin 2006

Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;

Vu la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport des bois ronds ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds ;

Vu la circulaire interministérielle Intérieur-Transports relative au régime spécifique temporaire de circulation des bois ronds du 16 juillet 2004, et notamment les dispositions prévues pour la circulation sur les ouvrages d'art (§ 1).

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la consultation des gestionnaires des réseaux routiers concernés du 10 janvier 2005,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 juin 2005,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Lescar en date du 14 février 2005,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Pau en date du 8 février 2005,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des autoroutes du sud de la France du 25 février 2005,

Vu la circulaire interministérielle Agriculture/Pêche – Transport/Equipement du 8 mars 2006,

Vu la consultation des gestionnaires des réseaux routiers et des professionnels de la filière bois du 3 mai 2006,

Sur proposition du directeur départemental de l'Equipement,

A R R Ê T E

Article premier : Le présent arrêté s'applique sur le territoire du département aux transports des « bois ronds » à compter de sa date de signature et jusqu'au 8 juillet 2009.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds » les troncs ou portions de troncs d'arbres éventuellement ébranchés ou de branches obtenues par tronçonnage.

Les véhicules concernés par le transport des bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Charges

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route, sous réserve des règles dérogatoires prévues par le présent arrêté.

I. L'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles.

II. Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit pas dépasser :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 6 essieux.

III. Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent respecter les limites fixées par l'arrêté du ministre des transports du 25 juin 2003 relatif aux transports de bois ronds.

IV. Le conducteur doit être en possession de « l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule » délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et définie par l'arrêté du 25 juin 2003.

Article 3 : Itinéraires pour les véhicules d'un poids total roulant autorisé de 57 tonnes maximum

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules d'un poids total roulant maximum de 57 tonnes sur le réseau suivant du département des Pyrénées-Atlantiques :

- l'ensemble du réseau autoroutier concédé du département (autoroutes A 63 et A 64),
- la RN 10 de la limite des Landes au carrefour avec la RD 107 à Bayonne, et du carrefour giratoire Saint-Léon à Bayonne, jusqu'au carrefour avec la RN 111 à Béhobie (commune d'Urrugne),
- la RN 111 entre le carrefour avec la RN 10 à Béhobie (commune d'Urrugne) et la frontière avec l'Espagne à Hendaye,
- la RN 117 de la limite du département des Hautes-Pyrénées à la rocade est de Pau (carrefour giratoire avec la RD 938 à Idron), de la rocade ouest de Pau (carrefour giratoire avec la RD 509 à Lescar) à la limite du département des Landes à Puyoo, et de la limite du département des Landes à Bayonne jusqu'au carrefour avec la RD 107 à Bayonne.
- la RD 1 entre ses raccordements à l'A63 et l'A64,
- la RD 2 entre le carrefour giratoire avec la RD 509 à Artigue-louve et le carrefour avec la RD 33 à Tarsacq,
- la RD 33 entre le carrefour avec la RD 2 à Tarsacq et le carrefour avec la RD 281 à Noguères,
- la RD 107 entre le carrefour avec la RN 10 et le carrefour avec la RN 117 à Bayonne,
- la RD 281 entre le carrefour avec la RD 33 à Noguères et le carrefour avec la RN 117 à Artix,
- la RD 509 entre le carrefour avec la RN 117 et le carrefour avec la RD 289 à Lescar,
- la RD 938 entre le carrefour avec la RN 117 à Idron et le carrefour avec la RD 943 à Pau,
- le chemin salié à Lescar (voie communale) entre la limite avec la commune de Lons et le carrefour avec les RD 289 et RD 509,
- l'avenue de l'Hippodrome à Lons (voie communale) entre les limites avec les communes de Pau et de Lescar,

- le boulevard de l'Europe entre la RD 943 et le boulevard du cami salié, le boulevard du cami salié entre le carrefour avec le boulevard de l'Europe et le carrefour avec le boulevard Olof Palme, le boulevard Olof Palme en totalité.

Les transporteurs sont par ailleurs tenus de s'informer des dispositions prises pour le transport de bois ronds par les départements limitrophes (Gers, Landes et Hautes Pyrénées).

Article 4 : Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports,
- sur autoroute, pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard.

Article 5 : Accès au réseau autoroutier concédé

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf en cas de barrière de péage entièrement automatisée. La majoration tarifaire prévue au cahier des charges de concession pour tout ensemble d'un poids total en charge à 40 tonnes pourra être appliquée par le concessionnaire .

Article 6 : Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder :

- 80 km/h sur les autoroutes,
- 70 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un freinage ABS, et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas,
- 60 km/h sur les autres routes hors agglomération,
- 40 km/h en agglomération
- 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire et auxquelles les dits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, et sur les ouvrages d'art.

Article 7 : Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Article 8 : Prescriptions

Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera dans les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Article 9 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements, des communes traversés, d'A.S.F, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 10 : Recours

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes, ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps ou de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le directeur régional de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement des départements limitrophes des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur des autoroutes du sud de la

France (ASF), Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Monsieur le directeur de l'office national des forêts, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 juin 2006
Le Préfet : Marc CABANE

PUBLICITE

Création du groupe de travail publicité sur la commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2006191-2 du 10 juillet 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-7, L.581-8, L.581-10 à L.581-12 et L.581-14, Livre 5 titre VIII reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2^{me} alinéa ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Urrugne en date du 27 mars 2006 demandant la création du groupe de travail en vue d'élaborer le règlement spécial de publicité en vigueur sur la commune et désignant ses représentants au sein du groupe de travail ;

Vu les extraits de la délibération susvisée et les mentions de cette délibération insérée dans « les Petites affiches du Pays Basque » et « La République des Pyrénées » le 17 mai 2006 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture en date du 18 mai 2006.

Vu les demandes de participation au groupe de travail présentées par les sociétés VIACOM et AVENIR en date du 19 mai 2006, les sociétés CLEAR CHANNEL et G et B Sud en date du 22 mai 2006, la société INSERT le 29 mai 2006 et la société L et P Publicité le 2 juin 2006 ;

Vu l'avis exprimé par le Syndicat National de la Publicité Extérieure en date du 12 juin 2006, le Syndicat national de l'Enseigne et de la Signalétique en date du 23 juin 2006 et l'Union de la Publicité Extérieure en date du 3 juillet 2006;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Composition du groupe de travail :

Le groupe de travail chargé de préparer le projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune d'Urrugne est composé des personnes suivantes, siégeant avec voix délibérative :

1 SIEGEANT AVEC VOIX DELIBERATIVE

Représentants de la commune, désignés par le conseil municipal :

- Monsieur Léon MARIN, maire d'Urrugne, président
- Monsieur François ZABALA
- Monsieur Michel BERCETCHE
- Monsieur Martin TELLECHEA

Représentants des services de l'Etat

- le Préfet ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant
- le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant

2. SIEGEANT AU SEIN DE CE GROUPE DE TRAVAIL AVEC VOIX CONSULTATIVE

Représentant des entreprises de publicité

- Monsieur le directeur de la société Viacom Outdoor
 - Ou son représentant
 - Cellule des concessions et de la réglementation
 - 3, esplanade du Foncet - 92130 Issy Les Moulineaux
- Monsieur le directeur de la société Clear Channel France
 - Ou son représentant
 - Agence de Pau
 - 25, Rue Pierre Brossolette - 64000 Pau
- Monsieur le directeur de la société L et P Publicité
 - Ou son représentant
 - Bâtiment n° 36 – Le Forum
 - 64100 Bayonne
- Monsieur le directeur de la société G et B Sud
 - Ou son représentant
 - 135, Rue Pierre Ramond
 - 33160 Saint Medard En Jalles
- Monsieur le directeur de la société Avenir
 - Ou son représentant
 - 94, Rue Achard
 - 33300 Bordeaux

Article 2 : Délai et voies de Recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Bayonne, Monsieur le Maire

d'Urrugne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 10 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

BUDGET

**Règlement d'office du budget principal 2006
de la commune des Eaux-Bonnes, du budget annexe 2006
du service de l'eau et de l'assainissement
et du budget 2006 du centre communal d'action sociale**

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2006178-15 du 27 juin 2006, le budget principal 2006 de la commune des Eaux-Bonnes est arrêté conformément à l'annexe 1 ci-jointe.

Le budget annexe 2006 du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la commune des Eaux-Bonnes tel qu'il a été voté à l'unanimité le 30 mars 2006, est exécutoire.

Le budget 2006 du Centre Communal d'Action Sociale est arrêté conformément à l'annexe 2 ci-jointe, et selon les propositions de la Chambre régionale des Comptes d'Aquitaine, ne s'écarte pas des propositions de recettes et de dépenses du projet de budget rejeté par l'assemblée délibérante.

La fiscalité directe locale de la commune des Eaux-Bonnes est fixée en 2006 de la manière suivante :

- Produit attendu : 980.765 €
- Taux :
 - Taxe d'Habitation : 15,96 %
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 16,83 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 27,76 %
 - Taxe professionnelle : 20,86 %

Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de la commune des Eaux-Bonnes.

COMITES ET COMMISSIONS

**Institution de la commission départementale
de la nature, des paysages, et des sites**

Arrêté préfectoral n° 2006181-31 du 30 juin 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu l'ordonnance N° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu l'ordonnance N° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier - La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est instituée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Article 2 - La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet et composée de membres répartis en quatre collèges :

- 1° Un collège de représentants des services de l'Etat ;
- 2° Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- 3° Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- 4° Un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 3 : La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

Article 4 : La formation spécialisée dite « de la nature » est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et

selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore et le patrimoine géologique. Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Elle est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges

- 1° Un collège de représentants des services de l'Etat,
- 2° Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- 3° Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- 4° Un collège de personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Article 5 : La formation spécialisée dite « des sites et paysages » exerce les attributions suivantes :

- 1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- 2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- 3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Elle est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges

- 1° Un collège de représentants des services de l'Etat,
- 2° Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, d'au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- 3° Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- 4° Un collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

Article 6 : La formation spécialisée dite « de la publicité » se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.:

Elle est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges

- 1° Un collège de représentants des services de l'Etat,

- 2° Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- 3° Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- 4° Un collège de professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 7 La formation spécialisée dite « des unités touristiques » nouvelles émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

Elle est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges

- 1° Un collège de représentants des services de l'Etat,
- 2° Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné ;
- 3° Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- 4° Un collège de représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles

Article 8 La formation spécialisée dite « des carrières » exerce les compétences au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Elle est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges

- 1° Un collège de représentants des services de l'Etat,
- 2° Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale. Le collège comprend notamment le président du conseil général ou son représentant ainsi qu'un maire ;
- 3° Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- 4° Un collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation

de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 9 La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » exerce les compétences qui concernent la faune sauvage captive dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16 du code de l'environnement (certificats de capacité et établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée)

Elle est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges

- 1° Un collège de représentants des services de l'Etat,
- 2° Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- 3° Un collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive.
- 4° Un collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 10 : Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est réunie en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La composition de la formation restreinte est déterminée en fonction de l'ordre du jour, par la commission. La formation restreinte comprend au moins un membre des quatre groupes de représentants.

Article 11 : Le préfet et les membres de la commission peuvent se faire suppléer.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission ou des formations spécialisées peut donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 12 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses formations spécialisées se réunissent sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 13 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations spécialisées sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses forma-

tions spécialisées délibèrent valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses formations spécialisées se prononcent à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés en font la demande.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Le procès verbal de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations spécialisées indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout membre de la commission et de ses formations spécialisées peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations spécialisées est assuré par les services de la préfecture.

Lorsque la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses formations spécialisées n'ont pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Article 14 : Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses formations spécialisées, lorsqu'elles sont appelées à émettre un avis sur une affaire individuelle, invitent l'intéressé à formuler ses observations et l'entendent s'il en fait la demande.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses formations spécialisées peuvent, sur décision de son président, inviter aux réunions et entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres composant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses formations spécialisées ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 15 : Cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie

sera adressée aux membres de la commission et des formations spécialisées.

Fait à Pau, le 30 juin 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Arrêté préfectoral n° 2006181-32 du 30 juin 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement – chapitre 1^{er} – Titre IV – Livre III et les articles R 341-16 à R 341-26 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code des Postes et Télécommunications électroniques ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- (1) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit : 11 membres
- (2) Collège des représentants de collectivités territoriales
 - CONSEIL GENERAL : 9 membres (titulaires et suppléants)
 - ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES : 8 maires (titulaires et suppléants)
- (3) Collège des personnalités qualifiées :
 - sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie : 4 membres (titulaires et suppléants)
 - associations de protection de l'environnement : 8 membres (titulaires et suppléants)
 - organismes agricoles et sylvicoles : 6 membres (titulaires et suppléants)
- (4) Collège des personnes compétentes dans les domaines concernés par chaque formation spécialisée :
 - formation « sites et paysages » : 10 membres (titulaires et suppléants)
 - formation « nature » : 8 membres (titulaires et suppléants)
 - formation « publicité » : 8 membres (titulaires et suppléants)

- formation « carrières » : 6 membres (titulaires et suppléants)
- formation « faune sauvage captive » : 6 membres (titulaires et suppléants)
- formation « unités touristiques nouvelles » : 6 membres (titulaires et suppléants)

(la liste nominative des membres des quatre collèges figure en annexe 1 du présent arrêté)

Article 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites se réunit en six formations spécialisées, présidées par le Préfet ou son représentant, et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges visés à l'article 1er.

- La formation spécialisée dite « de la nature » est composée de 16 membres - Sa composition nominative figure en annexe II du présent arrêté.
- La formation spécialisée dite « des sites et paysages » est composée de 20 membres - Sa composition nominative figure en annexe III du présent arrêté.
- La formation spécialisée dite « de la publicité » est composée de 16 membres - Sa composition nominative figure en annexe IV du présent arrêté.
- La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est composée de 12 membres - Sa composition nominative figure en annexe V du présent arrêté.
- La formation spécialisée dite « des carrières » est composée de 12 membres titulaires - Sa composition nominative figure en annexe VI du présent arrêté.
- La formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » est composée de 20 membres - Sa composition nominative figure en annexe VII du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée aux membres de la commission et des formations spécialisées.

Fait à Pau, le 30 juin 2006
Le Préfet : Marc CABANE

ANNEXE I

*Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites*

COMPOSITION

1) Collège des services de l'Etat

- le Directeur régional de l'environnement Aquitaine (ou son représentant)
- le Directeur départemental de l'équipement (ou son représentant)
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (ou son représentant)

- le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (ou son représentant)
- l'Architecte des Bâtiments de France de Pau, chef du service départemental de l'architecture et du Patrimoine et/ou l'Architecte des Bâtiments de France de Bayonne
- la Directrice régionale du tourisme (ou son représentant)
- la Directrice départementale des Services Vétérinaires (ou son représentant)
- le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts

2) Collège des représentants des collectivités territoriales

Conseil Général :

- M. Jean ESPILONDO, conseiller général du canton d'Anglet Nord
- M^{me} Monique LARRAN-LANGE, conseillère générale du canton de Bayonne Ouest
- M. Philippe JUZAN, conseiller général du canton de Saint-Jean-de-Luz
- M^{me} Nathalie FRANCO, conseillère générale du canton de Pau Ouest
- M. Michel MAUMUS, conseiller général du canton de Lasseube
- M. Beñat INCHAUSPE, conseiller général du canton de Saint-Jean-Pied-de-Port
- M. Daniel POULOU, conseiller général du canton d'Hendaye
- M. Bernard SOUDAR, conseiller général du canton de Jurançon
- M. Laurent AUBUCHOU, conseiller général du canton de Nay Ouest

Association des maires :

- M. Pascal LOPEZ, maire de Buzy
- M. Jacques COUMET, maire d'Hasparren
- M. Bernard AUROY, maire d'Ustaritz
- M. Yves PIEDNOIR, maire de Labastide-Monrejeau
- M. Bernard SARRAILLER, maire de Cette-Eygun
- M. Michel HIRIART, maire de Biriartou
- M. Gérard SALLES-CAZEAUX, maire de Meillon
- M. Alain SANZ, maire de Rebenacq

3) Collège des personnalités qualifiées

- M. Bernard LACLAU-LACROUTS, architecte
- M^{me} Marie-Claude ROUBERTOU-TRAVADE, architecte
- M^{me} Geneviève MARSAN, conservateur du patrimoine
- M. Pierre-Jean HARTE-LASSERRE, chargé d'études auprès des archives d'architecture de la Côte Basque
- M^{me} Catherine TOULET, Sépanso Béarn,
- M. Raymond CUSSEY, Sépanso Béarn
- M^{me} Claudine PEDURTHE, Sépanso Pays basque
- M^{me} Françoise GADY-LARROZE, présidente « Espaces Naturels d'Aquitaine »
- M^{me} Francine DE STAMPA, déléguée départementale des Vieilles maisons Françaises »

- M. Jean-Pierre GOITY, 1^{er} Vice-Président chambre agriculture
- M. Pierre DARTAU, chambre d'agriculture,
- M. Jean-Marc PRIM, chambre d'agriculture
- M. François JARGOYHEN, chambre d'agriculture
- M. François AZEMAR de FABREGUES, fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs,
- M. Jacques CHALIER, membre F.D.P.F.S.
- M. Jacques MAYSONNAVE, président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- M. André DARTAU, vice-président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique

4) Collège des personnalités compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

« Formation Sites et Paysages » :

- M. le représentant du C.A.U.E. des Pyrénées-Atlantiques
- M. Marc PETITJEAN, architecte du Patrimoine
- M^{me} Michèle DELAIGUE, architecte paysagiste
- M. Cyrille MARLIN, architecte paysagiste
- M. Gilbert DALLA ROSA, géographe
- M. André ETCHELECOU, géographe
- M. Patrice de BELLEFON, membre de la section française d'I.C.O.M.O.S.
- M. Jacques BAUER, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France

« Formation Nature »

- M. Jean-Paul URCUN, société française pour la protection des mammifères
- M. Gérard LARGIER, Botaniste
- M. Jean-Jacques CAMARRA, Biologiste
- M. Jacques MAYSONNAVE, président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- M. Marcel DESIRE, membre de « Truite Ombre Saumon »
- M. Denis VINCENT, Ligue Protection des Oiseaux des Pyrénées-Atlantiques

« Formation Faune sauvage captive »

- M. Laurent SOULIER, directeur de l'institut des milieux aquatiques
- M^{me} Sophie LANGELLIER, spécialiste en poissons et coraux
- M. Patrick CHARTIER, spécialiste des oiseaux
- M. Jean-François FORGUES, vétérinaire du Zoo d'Asson
- M. Michel JUANEDA, oiseaux
- M. Stéphan MAURY, Centre de soins « Hegalaldia »
- M^{me} Valérie RAMON, zoo d'Asson
- M. Bruno GUITTON, enclos à ours à Borce
- M. Pierre BARATAUD, reptiles, à Lannemezan
- M. Guy CAMACHO, reptilium à Labenne

« Formation Publicité »

- M. Frédéric RENA, Société Clear Channel à Pau
- M^{me} Marie-Christine GROZDOFF, Société Clear Channel France à Paris
- M^{me} Nilda JURADO, Société L & P Publicité à Bayonne
- M. Frédéric ELIET Société L & P Publicité à St Martin de Seignanx
- M. Ludovic SERDA, Société Avenir à Pau
- M. Pierre-Jean MAUREL, Société AVENIR à Bordeaux

« Formation Carrières »

Représentants de la profession des exploitations des carrières

- M^{me} Maryse DURRUTY-PECOITS, Société Carrières et Travaux de Navarre à Cambo-les-Bains
- M. Jean-Claude BARRUE, Sarl BARRUE et Fils à Orthez
- M. Jacques GUENANTIN, GSM Région Sud Ouest à PESSAC
- M. Jean-Marc PEQUIN, Etablissements Lacrouts à Baudreix

Représentants des professions utilisatrices de matériaux de carrières

- M. Michel ARA, Etablissements ARA et Cie à Asasp-Arros
- M. Christian POYER, ETC Sarl à Billère

« Formation unités touristiques nouvelles »

Elle sera constituée ultérieurement

ANNEXE II

Composition de la formation spécialisée dite « de la nature »

(1) collège des représentants de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement (ou son représentant)
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (ou son représentant)
- le Directeur départemental de l'Equipement
- la Directrice départementale des Services Vétérinaires

(2) collège des représentants élus

TITULAIRES :	SUPLÉANTS :
M. Jean ESPILONDO	M ^{me} Monique LARRAN-LANGE
M. Michel MAUMUS	M. Beñat INCHAUSPE
M. Pascal LOPEZ	M. Jacques COUMET
M. Bernard AUROY	M. Yves PIEDNOIR

(3) collège des personnalités qualifiées

- TITULAIRES :
- M. Jean-Pierre GOITY, 1^{er} Vice-Président chambre agriculture
 - M^{me} Catherine TOULET, Sépanso Béarn,
 - M. François AZEMAR de FABREGUES, fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs,

– M^{me} Françoise GADY-LARROZE, présidente « Espaces Naturels d'Aquitaine »

SUPPLÉANTS :

- M. Pierre DARTAU, chambre d'agriculture
- M^{me} Claudine PEDURTHE, Sépanso Pays basque
- M. Jacques CHALIER, membre F.D.P.F.S.
- M^{me} Francine DE STAMPA, déléguée départementale des « Vieilles maisons Françaises »

(4) collège des personnes compétentes en matière de flore, faune sauvage et milieux naturels

TITULAIRES :

- M. Jean-Paul URCUN, société française pour la protection des mammifères
- M. Gérard LARGIER, Botaniste
- M. Jacques MAYSONNAVE, président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- M. Denis VINCENT, Ligue Protection des Oiseaux des Pyrénées-Atlantiques

SUPPLÉANTS :

- M. Jean-Jacques CAMARRA, Biologiste -ONCFS
- M. Marcel DESIRE, membre de « Truite Ombre Saumon »

Lorsqu'elle se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, sans voix délibératives.

=====

ANNEXE III

*Composition de la formation spécialisée dite
« des sites et paysages »*

—

(1) collège des représentants de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement (ou son représentant)
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (ou son représentant)
- l'architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental du patrimoine de Pau ou l'architecte des bâtiments de France de Bayonne (pour les dossiers les concernant)
- le Directeur départemental de l'Équipement
- le chef du service départemental de l'Office National des Forêts

(2) collège des représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES	SUPPLÉANTS :
M. Jean ESPILONDO	M ^{me} Monique LARRAN-LANGE
M. Michel MAUMUS	M. Beñat INCHAUSPE
M. Pascal LOPEZ	M. Jacques COUMET
M. Bernard AUROY	M. Yves PIEDNOIR
M. Bernard SARRAILLER	M. Michel HIRIART

(3) collège des personnalités qualifiées

TITULAIRES :

- M. Bernard LACLAU-LACROUTS
- M^{me} Catherine TOULET
- M^{me} Françoise GADY-LARROZE
- M. Jean-Pierre GOITY
- M. François d'AZEMAR de Fabregues

SUPPLÉANTS :

- M^{me} Marie-Claude ROUBERTOU –TRAVADE
- Un représentant de la SEPANSO
- M^{me} Francine DE STAMPA
- M. Pierre DARTAU
- M. Jacques CHALIER

(4) collège de personnes compétentes

TITULAIRES :

- M. Marc PETITJEAN
- M^{me} Geneviève MARSAN
- M^{me} Michèle DELAIGUE
- M. Gilbert DALLA ROSSA
- M. Patrice de BELLEFON

SUPPLÉANTS :

- Le directeur du CAUE
- M. Pierre-Jean HARTE-LASSERRE
- M. Cyrille MARLIN
- M. André ETCHELECOU
- M. Jacques BAUER

=====

ANNEXE IV

*Composition de la formation spécialisée
dite « de la publicité »*

—

(1) Collège des représentants de l'Etat

- Le directeur régional de l'environnement
- Le chef du service départemental d'architecture et du patrimoine
- Le directeur départemental de l'équipement

(2) Collège des représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES

- M. Philippe JUZAN
- M. Bernard AUROY
- M. Pascal LOPEZ

SUPPLÉANTS

- M^{me} Nathalie FRANCO
- M. Yves PIEDNOIR
- M. Jacques COUMET

(3) Collège des personnalités qualifiées

TITULAIRES

- M. le Directeur du C.A.U.E.
- M^{me} Catherine TOULET
- M^{me} Françoise GADY-LARROZE

SUPPLÉANTS

- M. Pierre-Jean HARTE-LASSERRE
- Un représentant de la SEPANSO
- M^{me} Francine DE STAMPA

(4) Collège des personnalités compétentes

TITULAIRES

- M^{me} Nilda JURADO
- M. Frédéric RENA
- M. Ludovic SERDA

SUPPLÉANTS

- M. Frédéric ELIET
- M^{me} Marie-christine GROZDOFF
- M. Pierre-Jean MAUREL

ANNEXE V

*Composition de la formation spécialisée
dite « de la faune sauvage captive »*

(1) Collège des représentants de l'Etat

- Le directeur régional de l'environnement
- La directrice départementale des services vétérinaires
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

(2) Collège des représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES :

- M. Michel MAUMUS
- M. Bernard SARRAILLER
- M. Pascal LOPEZ

SUPPLÉANTS :

- M. Benat INCHAUSPE
- M. Michel HIRIART
- M. Jacques COUMET

(3) Collège des personnalités qualifiées

TITULAIRES :

- M. Bernard SOULIER
- M. Patrick CHARTIER
- M^{me} Catherine TOULET

SUPPLÉANTS :

- M^{me} Sophie LANGELIER
- Un représentant de la SEPANSO
- M. Jean-François FORGUES

(4) Collège des personnalités compétentes

TITULAIRES

- M. Michel JUANEDA
- M^{me} Valérie RAMON
- M. Pierre BARATAUD

SUPPLÉANTS

- M. Stéphan MAURY
- M. Bruno GUITTON
- M. Guy CAMACHO

ANNEXE VI

*Composition de la formation spécialisée
dite « des carrières »*

(1) Collège des représentants de l'Etat

- Le directeur régional de l'environnement
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- Le directeur départemental de l'équipement

(2) Collège des représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES

- M. Michel MAUMUS
- M. Daniel POULOU
- M. Gérard SALLES-CAZEAUX

SUPPLÉANTS

- M. Bernard SOUDAR
- M. Laurent AUBUCHOU
- M. Alain SANZ

(3) Collège des personnalités qualifiées

TITULAIRES :

- M. Jean-Marc PRIM
- M. Raymond CUSSEY
- M. Jacques MAYSONNAVE

SUPPLÉANTS :

- M^{me} François JARGOYHEN
- Un représentant de la SEPANSO
- M. André DARTAU

(4) Collège des personnalités compétentes

TITULAIRES

- M^{me} Maryse DURRUTY-PECOITS
- M. Jacques GUENANTIN
- M. Michel ARA

SUPPLÉANTS :

- M. Jean-Claude BARRUE
- M. Jean-Marie PEQUIN
- M. Christian POYER

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

ANNEXE VII

*Composition de la formation spécialisée
dite « des unités touristiques nouvelles »*

Elles sera constituée ultérieurement

POLICE GENERALE

Agrément d'une société d'alarme et de sécurité, télésurveillance, protection des biens et des personnes

Arrêté préfectoral n° 2006184-8 du 3 juillet 2006
Sous-préfecture de Bayonne

—
Arrêté modificatif n° 77
—

Le sous préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV et ses dispositions relatives aux activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2001, autorisant la société Kheops Sécurité, sise à Bayonne, 7 rue du 49^{me}, à exercer ses activités d'alarme et de sécurité, télésurveillance, protection des biens et des personnes;

Vu le courrier présenté par M. Antoine ARBIDE, dirigeant de la société Kheops Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de son établissement secondaire situé à présent à Bassussarry, ZAC du Golf;

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

A R R E T E

Article premier : L'établissement Kheops Sécurité, sis à Bassussarry, ZAC du Golf est autorisé à exercer ses activités d'alarme et de sécurité, télésurveillance, protection des biens et des personnes, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Sous-Préfet,
Le secrétaire général
Bernard CREMON

Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens meubles et immeubles

Arrêté préfectoral n° 2006187-14 du 7 juillet 2006

Le Sous Préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV relatif aux activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu la demande présentée par M. Dridi AMEZIANE, dirigeant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement « Diam's Sécurité», sis à Boucau 64340 rue des Mimosas, résidence La Pinède des Mimosas, pour exercer dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens meubles et immeubles.

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

A R R E T E

Article premier : L'établissement «Diam's Sécurité», sis à Boucau 64340 rue des Mimosas, résidence La Pinède des Mimosas, est autorisé à exercer ses activités dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens meubles et immeubles, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire généra
Bernard CREMON

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de La Bastide-Clairence

Arrêté préfectoral n° 2006184-1 du 3 juillet 2006
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par Monsieur le maire de La Bastide-Clairence concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier – Monsieur le maire de La Bastide-Clairence est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 14 juillet au 15 août 2006. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le Sous-Préfet de Bayonne, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Nicolas HONORE

**Dérogation concernant la surveillance
de baignade aménagée d'accès payant,
commune d'Arrosès**

Arrêté préfectoral n° 2006184-2 du 3 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par Monsieur le maire d'Arrosès concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier – Monsieur le maire d'Arrosès est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2006. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Nicolas HONORE

**Dérogation concernant la surveillance
de baignade aménagée d'accès payant,
commune d'Ascain**

Arrêté préfectoral n° 2006184-3 du 3 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par Monsieur le maire d'Ascain concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier – Monsieur le maire d'Ascain est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 3 septembre 2006. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le Sous-Préfet de Bayonne, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Nicolas HONORE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, Aqua Béarn à Oloron Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 2006184-4 du 3 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par le gérant de Aqua Béarn à Oloron Sainte-Marie concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier – Monsieur le gérant de Aqua Béarn à Oloron Sainte-Marie est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de l'espace nautique.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2006 inclus. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Nicolas HONORE

Approbation du plan départemental canicule - 2006

Arrêté préfectoral n° 2006188-2- du 7 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L116-3, L121-6-1, R121-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2215-1,

Vu le décret n°2004-926 du 01^{er} septembre 2004 pris en application de l'article L121-6 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départementale en cas de risques exceptionnels ;

Vu le décret n°2005-768 du 07 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2005-778 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour le rafraîchissement de l'air des locaux ;

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu la circulaire interministérielle n°DDSC/DGS/282 du 27 juin 2006 définissant les nouvelles dispositions contenues dans la version 2006 du plan canicule et précisant les actions à mettre en œuvre pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule ;

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/E/04/00070/C du 1^{er} juin 2004 relative aux procédures de mise en vigilance et d'alerte météorologique sur le territoire métropolitain ;

Vu le plan national canicule – version 2006 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Le plan départemental canicule 2006 est approuvé.

Article 2 : Le plan départemental canicule, annexé au présent arrêté, définit les actions à mettre en œuvre afin de prévenir et réduire les conséquences sanitaires d'une canicule ;

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le sous-préfet, Directeur de cabinet, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les Directeurs des établissements de santé du département

des Pyrénées Atlantiques, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 7 juillet 2006
Le Préfet : Marc CABANE

AGRICULTURE

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 12 juin, 7 juillet 2006 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 17 mars, 29 juin 2006, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. Daniel COUHAILLAT, domicilié à Bedeille, (n° 2006163-59) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Séron d'une superficie de 3 ha 34 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

L'EARL ROBERT, domiciliée à Sames (64520), Demande enregistrée le 24 février 2006. (n° 2006187-13) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Hastings d'une superficie de 0 ha 80 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

Fixation des limites applicables en matière de surfaces fourragères et de distance pour l'agrément des sociétés civiles laitières

Arrêté préfectoral n° 2006180-12 du 29 juin 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code Rural et plus particulièrement l'article R. 654-111

Vu le Règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le Décret n° 96-47 du 22 janvier 1996, relatif au transfert des quantités de référence laitières, modifié par le Décret 2002-1292 du 24 octobre 2002

Vu le Décret n° 2005-230 du 11 mars 2005, relatif au transfert des quantités de référence laitières et modifiant les articles R. 654-101 à R. 654-114 du Code Rural

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et dans les régions,

Vu le Décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005 modifiant l'article R. 654-111 du Code Rural

Vu la Circulaire DPEI/SDEPA/C2006-4010 du 14 février 2006 relative à la mise en œuvre de l'article R. 654-111 du Code Rural sur la «société civile laitière»

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 27 juin 2006,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article premier.- La distance maximale entre le siège de chacune des exploitations des associés et le siège du groupement mentionné au point f de l'article premier du décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005 est fixée à 30 km.

Article 2.- La surface fourragère minimale devant être exploitée et consacrée à l'activité laitière par chacun des associés mentionnée au point g de l'article premier du décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005 est fixée à 0.40 hectare de maïs ou autres céréales ou de 1.25 hectare de prairie pour 10 000 litres de référence laitière apportées à la société civile laitière par chaque associé. La combinaison entre céréales et prairies sera prise en compte.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Pau, le 29 juin 2006
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Claude BAILLY

Coefficient stabilisateur pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2005 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2006181-4 du 30 juin 2006

(Modificatif de l'arrêté n° 2005-276-9 du 3 octobre 2005)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Règlement (CE) N°1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

Vu le Règlement (CE) N°817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil,

Vu le Décret N°77-908 du 9 août 1977 modifié,

Vu le Décret N°2001-535 du 21 juin 2001, relatif à l'agriculture en montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des ICHN et modifiant le code rural,

Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 portant classement de Communes en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels, modifié par l'arrêté du 26 juillet 2005 ;

Vu les Arrêtés interministériels délimitant les communes et parties de communes incluses dans les zones défavorisées.

Vu l'Arrêté préfectoral fixant le classement en zones défavorisées au titre des ICHN pris conjointement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-251-18 du 08 septembre 2005, fixant le montant des ICHN,

Vu l'arrêté n° 2005-276-9 du 3 octobre 2005,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : L'article 1 de l'arrêté n° 2005-276-9 du 3 octobre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

La valeur du stabilisateur ICHN 2005 pour le département des Pyrénées-Atlantiques est fixé à 0.95 de manière à respecter la notification de crédits à engager dans le département.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général du CNASEA, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 juin 2006
Pour le Préfet,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Claude BAILLY

ASSOCIATIONS

Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : association Itsas Begia à Ciboure

Arrêté préfectoral n° 2006185-1 du 4 juillet 2006
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment

son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Itsas Begia ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 7 octobre 1981 ;

et publiée au Journal Officiel le : 16 octobre 1981 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 23 septembre 2005 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0608

à l'association : Itsas Begia ;

dont le siège est à : Maison des associations 2, rue Jean-Baptiste Carassou 64500 Ciboure ;

ayant pour but : la conservation, la collecte, la recherche, la reconstitution et l'exploitation de pièces ayant trait aux activités maritimes, passées, présentes, et à venir du Pays Basque ; la pratique, l'enseignement et l'appui technique pour l'exécution de modèles réduits de bateaux ; la présentation au public des résultats des divers travaux réalisés par ses membres ; la transmission de techniques et savoir-faire liés au patrimoine et à la culture maritime par des activités à bord de bateaux navigants ; la participation à la création d'un conservatoire du patrimoine et de la culture maritime basques.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont

ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 4 juillet 2006
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la Jeunesse et des sports,
François LACO

**Agrément à une association d'éducation populaire
et de jeunesse : société d'astronomie populaire
de la Côte Basque à Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 2006187-7 du 6 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Société d'astronomie Populaire De La Côte Basque ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 19 juillet 1977 ;

et publiée au Journal Officiel le : 28 juillet 1977 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 29 juin 2006 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0609

à l'association : Société d'astronomie Populaire De La Côte Basque ;

dont le siège est à : La Négresse 35, allée du Moura 64200 Biarritz ;

ayant pour but : de diffuser et pratiquer la science astronomique et les sciences connexes dans toutes les couches de la population.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 6 juillet 2006
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la Jeunesse et des sports,
François LACO

**Agrément à une association d'éducation populaire
et de jeunesse : Plain'Ecran à Nay**

Arrêté préfectoral n° 2006187-8 du 6 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de

M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Plain'Ecran ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 2 mars 2000 ;

et publiée au Journal Officiel le : 1^{er} avril 2000 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 29 juin 2006 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0610

à l'association : Plain'Ecran ;

dont le siège est à : Salle « Les Bains Douches » Place du 8 mai 64800 Nay ;

ayant pour but : l'exploitation du cinéma « Plain Ecran » ; organiser et promouvoir toutes activités culturelles ; promouvoir le développement de la plaine de Nay ; impulser des projets autour de l'image ; proposer des projets à visée éducative auprès d'établissements scolaires ; organiser des rencontres avec des professionnels du cinéma ; mettre en place des projets dans les villages alentours ; créer un lien convivial d'échanges, d'expositions.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 6 juillet 2006
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la Jeunesse et des sports,
François LACO

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Per Noste à Orthez

Arrêté préfectoral n° 2006187-9 du 6 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Per Noste ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 8 avril 1960 ;

et publiée au Journal Officiel le : 15 avril 1960 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 29 juin 2006 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0611

à l'association : Per Noste ;

dont le siège est à : Maison Chrestiaa Bd. Francis Jammes 64300 Orthez ;

ayant pour but : la direction, l'harmonisation et la normalisation de tous travaux se rapportant à la culture occitane dans le sens de l'enseignement, du maintien et du développement de cette culture ; l'association Per noste s'attache particulièrement à l'étude, à la défense et à l'enseignement de l'occitan dans sa variété gasconne ; l'association entend collaborer avec tout groupement du département et au delà, dans la mesure où cette collaboration sert les buts de l'IEO, et avec l'université.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 6 juillet 2006
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la Jeunesse et des sports,
François LACO

**Agrément à une association d'éducation populaire
et de jeunesse : Béarn Initiatives Environnement
à Oloron Sainte Marie**

Arrêté préfectoral n° 2006187-10 du 6 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Béarn Initiatives Environnement ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 26 juin 2001 ;

et publiée au Journal Officiel le : 14 juillet 2001 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 29 juin 2006 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0612

à l'association : Béarn Initiatives Environnement ;

dont le siège est à : 12, Place de JACA 64400 Oloron Sainte Marie ;

ayant pour but : d'initier et de concrétiser des stratégies oeuvrant en faveur de l'environnement. Pour atteindre ce but, différents moyens sont employés : l'éducation relative à l'environnement (E.R.E.) : elle concerne tous les citoyens mais aussi tous les acteurs locaux (économiques, sociaux et politiques) ; des conseils, des études et des expertises

auprès des collectivités territoriales, des associations et des entreprises ; l'animation, les loisirs, la promotion touristique et le développement de projets locaux ; les publications ; la promotion et l'utilisation des activités physiques et sportives (A.P.S.) et activités physiques de plein air et de pleine nature (A.P.P.N.) comme support de l'E.R.E. et à la citoyenneté.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 6 juillet 2006
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la Jeunesse et des sports,
François LACO

**Agrément à une association d'éducation populaire
et de jeunesse : Familles Rurales de Navarrenx
à Navarrenx**

Arrêté préfectoral n° 2006187-11 du 6 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Familles Rurales De Navarrenx ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 27 juillet 1992 ;

et publiée au Journal Officiel le : 12 août 1992 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 29 juin 2006 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0613

à l'association : Familles Rurales De Navarrenx ;

dont le siège est à : Mairie 64190 Navarrenx ;

ayant pour but : de rassembler les familles et les personnes vivant en milieu rural et d'assurer la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 6 juillet 2006
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la Jeunesse et des sports,
François LACO

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Familles Rurales Association de Lanneplaa

Arrêté préfectoral n° 2006187-12 du 6 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Familles Rurales Association De Lanneplaa ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 23 juillet 1986 ;

et publiée au Journal Officiel le : 13 août 1986 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 29 juin 2006 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0614

à l'association : Familles rurales association de Lanneplaa ;

dont le siège est à : Mairie 64300 Lanneplaa ;

ayant pour but : de rassembler les familles et les personnes vivant en milieu rural et d'assurer la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 6 juillet 2006
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la Jeunesse et des sports,
François LACO

POLLUTION

Installations classées pour la protection de l'environnement Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage DECONS S.A. à Serres-Castet

Arrêté préfectoral n° 2006186-10 du 5 juillet 2006

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Agrément N°PR 64 00012 D

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le récépissé délivré le 25 octobre 1972 à Monsieur Emile Gonzalez pour l'exploitation d'un établissement de récupération de pièces sur des véhicules hors d'usage sur la commune de Serres-Castet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78/IC/181 autorisant Monsieur Emile Gonzalez à poursuivre l'exploitation et à procéder à l'extension de son établissement de récupération de pièces sur des véhicules hors d'usage sur la commune de Serres-Castet ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 99/IC/409 délivré à la société DECONS S.A. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00/IC/452 du 20 décembre 2000 imposant à la société DECONS S.A. des prescriptions complémentaires pour son établissement de Serres-Castet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/IC/335 du 11 juillet 2002 autorisant la société DECONS S.A. à exploiter une unité de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Serres-Castet ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 4 mai 2006, par la société DECONS S.A. à Serres-Castet, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 juin 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 4 mai 2006, par la société DECONS S.A. à Serres-Castet, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La société DECONS S.A. à Serres-Castet est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2. La société DECONS S.A. à Serres-Castet est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3. La société DECONS S.A. à Serres-Castet est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Serres-Castet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5: Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 6 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif des Pyrénées Atlantiques dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Serres-Castet, M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à M. le Directeur de la Société DECONS et qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 5 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Cahier des charges annexé à l'agrément N°PR 64 00012 D du 5 juillet 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le

cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchet.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage Auto Casse du Labourd à Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2006186-11 du 5 juillet 2006

—
Agrément N°PR 64 00010 D
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le récépissé n° 75/EC/246 du 24 octobre 1975 autorisant, au bénéfice du droit d'antériorité, Monsieur Pierre Brousset à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de métaux ferreux et non ferreux sur la commune d'Ustaritz ;

Vu le récépissé n° 88/IC/035 du 10 février 1988 autorisant l'E.U.R.L. Auto Casse du Labourd à reprendre les activités de récupération véhicules hors d'usage avec récupération de métaux ferreux et non ferreux sur la commune d'Ustaritz ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 18 avril 2006, par l'E.U.R.L. Auto Casse du Labourd à Ustaritz, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2006,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 15 juin 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 18 avril 2006, par l'E.U.R.L. Auto Casse du Labourd à Ustaritz, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. L'E.U.R.L. Auto Casse du Labourd à Ustaritz est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2. L'E.U.R.L. Auto Casse du Labourd à Ustaritz est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3. L'arrêté préfectoral n° 75/EC/246 susvisé est complété par les articles ci-après.

Toutes dispositions contraires de l'arrêté n° 75/EC/246 à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4. Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de

graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 5. Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 6. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 7. 7.1 - Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, à la dépollution et au démontage des véhicules ou des parties des véhicules (moteurs, pièces détachées,...), y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur - déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MEST < 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/jour, sinon la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
- DCO < 300 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 100 kg/jour, sinon la valeur de 125 mg/l sera retenue ;
- DBO5 < 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 30 kg/jour, sinon la valeur de 30 mg/l sera retenue ;
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- Plomb < 0,5 mg/l.

7.2 - Des analyses des rejets visés au 7.1, portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins tous les semestres par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

7.3 - Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.4 - L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Les véhicules hors d'usage (V.H.U.) reçus sur le site sont récupérés prioritairement dans le département des Pyrénées Atlantiques et ses départements limitrophes.

Article 9. L'E.U.R.L. Auto Casse du Labourd à Ustaritz est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Ustaritz.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 12 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif des Pyrénées Atlantiques dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire d'Ustaritz, M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à M. le gérant de l'E.U.R.L. Auto-Casse du Labourd et qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Cahier des charges annexé à l'agrément
N°PR 64 00010 D du 5 juillet 2006**

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
S.A.E. Alberdi Rue Erotocillo à Hendaye**

Arrêté préfectoral n° 2006186-12 du 5 juillet 2006

Agrément N° PR 64 00008 D

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative

aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/IC/220 du 16 mai 2002 autorisant la S.A.E. Alberdi à exploiter un dépôt avec récupération de métaux ferreux et non ferreux sur la commune d'Hendaye ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 25 avril 2006, par la S.A.E. Alberdi – Rue Erotocillo à Hendaye, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2006,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 15 juin 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 25 avril 2006, par la S.A.E. Alberdi – Rue Erotocillo à Hendaye, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La S.A.E. Alberdi – Rue Erotocillo à Hendaye est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2. La S.A.E. Alberdi – Rue Erotocillo à Hendaye est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3. La S.A.E. Alberdi – Rue Erotocillo à Hendaye est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Hendaye.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 6 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif des Pyrénées Atlantiques dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de Hendaye, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à M. le gérant de la S.A.E. Alberdi

Fait à Pau, le 5 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

***Cahier des charges annexé à l'agrément
N° PR 64 00008 D du 5 juillet 2006***

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée

et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
S.A.E. Alberdi Lieu dit « Carrière de Mankarroa »
à Biriadou**

Arrêté préfectoral n° 2006186-13 du 5 juillet 2006

—
Agrément N°PR 64 00007 D
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89/IC/107 du 25 avril 1989 autorisant la S.A.E. Alberdi à exploiter un dépôt avec récupé-

ration de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Biriadou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/IC/476 du 21 novembre 2005 fixant à la S.A.E. Alberdi des prescriptions complémentaires pour son établissement de Biriadou ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 25 avril 2006, par la S.A.E. Alberdi à Biriadou, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2006,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 15 juin 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 25 avril 2006, par la S.A.E. Alberdi à Biriadou, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier - La S.A.E. Alberdi à Biriadou est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.- La S.A.E. Alberdi à Biriadou est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3- La S.A.E. Alberdi à Biriadou est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Délais et voie de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 5- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Biriadou.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6- Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de Bariatou, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à M. le gérant de la S.A.E. Alberdi et qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 5 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

***Cahier des charges annexé à l'agrément
N°PR 64 00007 D du 5 juillet 2006***

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces

éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
S.A.E. Alberdi – ES Joncaux à Hendaye**

Arrêté préfectoral n° 2006186-14 du 5 juillet 2006

Agrément N° PR 64 00009 D

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le récépissé de déclaration n° 312 INV/III délivré le 16 février 1968 à Monsieur Manuel Alberdi à Hendaye pour exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu le récépissé de déclaration n° 84/IC/233 délivré le 28 décembre 1984 à Monsieur Philippe Alberdi à Hendaye pour le changement d'exploitant de l'installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85/IC/002 du 21 janvier 1985 autorisant la S.A.E. Alberdi à Hendaye à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage

Vu la demande d'agrément, présentée le 25 avril 2006, par la S.A.E. Alberdi à Hendaye, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 juin 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 25 avril 2006, par la S.A.E. Alberdi à Hendaye, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier - La S.A.E. Alberdi à Hendaye est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - La S.A.E. Alberdi à Hendaye est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 85/IC/002 susvisé est complété par les articles ci-après.

Toutes dispositions contraires de l'arrêté n° 85/IC/002 à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 5 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 6 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 7 - 7.1 - Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, à la

dépollution et au démontage des véhicules ou des parties des véhicules (moteurs, pièces détachées,...), y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur - déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MEST < 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/jour, sinon la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
- DCO < 300 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 100 kg/jour, sinon la valeur de 125 mg/l sera retenue ;
- DBO5 < 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 30 kg/jour, sinon la valeur de 30 mg/l sera retenue ;
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- Plomb < 0,5 mg/l.

7.2 - Des analyses des rejets visés au 7.1, portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins tous les semestres par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

7.3 - Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.4 - L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 - Les véhicules hors d'usage (V.H.U.) reçus sur le site sont récupérés prioritairement dans le département des Pyrénées Atlantiques et ses départements limitrophes.

Article 9 - La S.A.E. Alberdi à Hendaye est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 10 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Hendaye.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 12 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif des Pyrénées Atlantiques dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 13 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire d'Hendaye, M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à M. le gérant de la S.A.E Alberdi et qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture

Fait à Pau, le 5 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Cahier des charges annexé à l'agrément N° PR 64 00009 D du 5 juillet 2006

1°/Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

- Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :
- pots catalytiques ;
 - composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
 - pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
 - verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit

(EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage Cass Auto 64 à Escout

Arrêté préfectoral n° 2006187-16 du 6 juillet 2006

Agrément N°PR 64 00011 D

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85/IC/060 du 5 avril 1985 autorisant la société Cass Auto 64 à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de métaux ferreux et non ferreux les communes d'Escout et de Precilhon ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 10 mai 2006, par la société Cass Auto 64 à d'Escout et Precilhon en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 juin 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 10 mai 2006 par la société Cass Auto 64 à Escout et Precilhon comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier - La société Cass Auto 64 à Escout et Precilhon est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - La société Cass Auto 64 à Escout et Precilhon est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 85/IC/060 susvisé est complété par les articles ci-après.

Toutes dispositions contraires de l'arrêté n° 85/IC/060 à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 5 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 6 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 7 - 7.1 - Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, à la dépollution et au démontage des véhicules ou des parties

des véhicules (moteurs, pièces détachées,...), y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur - déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MEST < 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/jour, sinon la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
- DCO < 300 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 100 kg/jour, sinon la valeur de 125 mg/l sera retenue ;
- DBO₅ < 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 30 kg/jour, sinon la valeur de 30 mg/l sera retenue ;
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- Plomb < 0,5 mg/l.

7.2 - Des analyses des rejets visés au 7.1, portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins tous les semestres par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

7.3 - Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.4 - L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 - Les véhicules hors d'usage (V.H.U.) reçus sur le site sont récupérés prioritairement dans le département des Pyrénées Atlantiques et ses départements limitrophes.

Article 9 - La société Cass Auto 64 à d'Escout et Precilhon est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 10 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires d'Escout et de Precilhon.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 13 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif des Pyrénées Atlantiques dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 14 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, MM les maires de Precilhon et d'Escout, M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à M. le gérant de la société Cass Auto 64 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

***Cahier des charges annexé à l'agrément
N° PR 64 00011 D du 6 juillet 2006***

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;

- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions

du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Agrément pour la collecte des huiles usagées, société SEVIA-SRRHU à Biarritz

—
Arrêté préfectoral n° 2006191-3 du 10 juillet 2006
—

Agrément N° 263
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 75/439 du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 80 531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 79 981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié en dernier lieu par le décret n° 97 503 du 21 mai 1997 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, notamment le chapitre 13 de la liste ;

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2005, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande et le dossier de renouvellement d'agrément présentés le 12 décembre 2005 par la société SEVIA-SRRHU à Biarritz (64 200), en vue d'effectuer le ramassage des huiles usagées sur le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2006 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées en date du 3 juillet 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par la société SEVIA-SRRHU comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 du titre I de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : La société SEVIA-SRRHU dont le siège social est situé Immeuble le Colombus – 1, rue du rond-point de l'Europe à La Garenne Colomnes (92 250) est agréée pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées Atlantiques.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La société SEVIA-SRRHU est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : Lorsqu'un lot d'huile usagée est refusé à la collecte pour avoir contenu des PCB, La société SEVIA-SRRHU doit le porter à la connaissance du Préfet et de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine.

Article 4 : Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié peut entraîner le retrait de l'agrément, la perte de la consignation et son versement de plein droit à l'Etat.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif des Pyrénées Atlantiques dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et notifié à la société SEVIA-SRRHU

Fait à Pau, le 10 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Cahier des charges annexé à l'agrément
N° 263 du 10 juillet 2006**

Collecte des huiles usagées

Article 1

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 2

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités «moteurs».

Article 3

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 4

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5

En dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 4 ci-

dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 6

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 7

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 8

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession - départ.

Contrôle des circuits de traitement des déchets

Article 9

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 susvisé, la société SEVIA-SRRHU tient à jour un registre de la réception et de l'expédition des huiles usagées.

Lors des opérations de ramassage et conformément à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 susvisé, la société SEVIA-SRRHU émet un bordereau qui accompagne les déchets.

Renouvellement de l'agrément

Article 10

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article 5 du décret du 21 novembre 1979 susvisé, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, un dossier de demande d'agrément.

DELEGATION DE SIGNATURE**Délégation de signature au directeur des services fiscaux**

Arrêté préfectoral n° 2006191-5 du 10 juillet 2006
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 22 mars 2006 nommant M. Gérard TABURET en qualité de chef des services fiscaux de classe normale du département des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Gérard TABURET, directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

NUMERO	NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCES
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L.69 (3 ^{me} alinéa), R.32, R.66, R.76-1, R.78, R.128-3, R.128-7, 128-8, R.129-1, R. 129-2, R.129-4, R. 129-5, R.144, R.148, R.148-3, A.102, A.103, A.115 et A.116 du code du domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat	Art. R.18 du code du domaine de l'Etat
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens immeubles du domaine privé de l'Etat	Art. R.1 du code du domaine de l'Etat
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires	Art R.83-1 et R.89 du code du domaine de l'Etat
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat	Art R.83 et R.84 du code du domaine de l'Etat
6	Octroi des concessions de logements	Art. R.95 (2 ^{me} alinéa) et A.91 du code du domaine de l'Etat
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R.158 1° et 2°, R.158-1, R.159, R.160 et R.163 du code du domaine de l'Etat
8	Participation du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat	Art. R.105 du code du domaine de l'Etat
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines	Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	Dans les départements en «service foncier»: tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R.179 et R.180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts	Art. R.176 à R.178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. TABURET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M^{me} Ghislaine VEYSSIER, directrice départementale, ou, à son défaut par M^{me} Geneviève SAINT-MARTIN, M. Nicolas DEMONET, M. Jean-Luc GALICE ou M. Xavier LAPEYRE, directeurs divisionnaires.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. TABURET sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M^{me} Marie DESMOULINS, M. Roland BILLET, M. Jean-Bernard CARDASSAY et M. André CONCHY, inspecteurs des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. TABURET sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Marc ARISTOUY et M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, inspecteurs principaux des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées aux points 2 et 6 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. TABURET sera exercée par M^{me} VEYSSIER, M^{me} SAINT-MARTIN, M. DEMONET, M. GALICE ou M. LAPEYRE.

Article 3 - Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants à M^{me} Marie DESMOULINS, M. Roland BILLET, M. Jean-Bernard CARDASSAY et M. André CONCHY, inspecteurs des impôts.

Article 4 - Délégation est donnée à MM. Marc ARISTOUY et Robert CAZENAVE-LACROUTS, inspecteurs principaux de direction, pour représenter l'Etat vendeur à l'occasion des ventes aux enchères publiques d'immeubles domaniaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 - Cet arrêté prendra effet à compter du 28 juillet 2006, date de la prise de fonctions de M. TABURET.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2006
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature
au directeur des collectivités locales
et de l'environnement
et aux chefs de bureau de cette direction**

Arrêté préfectoral n° 2006191-6 du 10 juillet 2006

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel nommant M. Claude HENNINGER directeur dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.199.42 du 18 juillet 2005 accordant délégation de signature au directeur des collectivités locales et de l'environnement et aux chefs de bureau de cette direction,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. L'arrêté préfectoral n° 2005.199.42 susvisé est modifié comme suit :

« Article 2. Dans l'attente de la nomination d'un chef de bureau, M^{me} Corinne BISCAÏCHIPY, attachée, adjointe au chef du bureau du contrôle de la légalité et de l'arrondissement chef-lieu, reçoit délégation à l'effet de signer toute correspondance relative aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} BISCAÏCHIPY, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Michel LACAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et par M^{me} Maitena ONNAINTY, secrétaire administrative de classe normale. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des collectivités locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2006
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature à M. GLADYSZ Philippe,
comandant, adjoint au chef d'établissement**

Décision du 27 juin 2006

Direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux

M. TALKI Jean-Pierre, Chef d'Etablissement de la M. A. de Pau

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. GLADYSZ Philippe Commandant, Adjoint au chef d'établissement afin de décider des mesures suivantes :

- Permis de visite des condamnés (octroi et retrait) art. D 403
- Autorisation d'accès à l'établissement.. art. D 277 - R57-8-1
- Placement à l'isolement et 1^{re} prolongation art. D283-1-5 – R57-8-1
- Décision de fin d'isolement..... art. D 283-1
- Autorisation de participer à des activités ou jeux exclus de tout gain art. D 448
- Autorisation d'animation d'activités par des personnes extérieures art. D 446
- Autorisation de célébrer des offices ou prêches art. D 435
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondances ou objet art. D 274
- Interdiction de correspondance..... art. D 414
- Autorisation de recevoir des cours par correspondance art. D 454
- Autorisation de suspension d'emprisonnement individuel..... art. D 84
- Désignation de détenus à placer ensemble en cellule..... art. D 85
- Autorisation de détenir une somme d'argent en cas d'hospitalisation..... art. D 395
- Autorisation de versement sur part disponible .. art. D 330
- Autorisation de retrait sur livret Caisse d'Épargne art. D 331
- Retenue sur part disponible en cas de dommages art. D 332
- Autorisation d'envoi d'argent à la famille..... art. D 421
- Accord pour concession de travail art. D 104
- Autorisation de travail à propre compte ou pour une association art. D 101
- Autorisation de visite d'avocat..... art. D 411
- fréquence des fouilles des détenus art. D 275
- retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux art. D 273
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur art. D 124
- autorisation de téléphoner en établissement pour peine art. D 417
- accueil arrivant le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain..... art. D 285
- emploi des moyens de contraintes art. D 283-3
- refus de visite à titulaire d'un permis art. D 409
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire art. D 250-3
- engagement de poursuites disciplinaires art. D 250-5
- pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire .. art. D 250
- adaptation de la sanction art. D 251-8
- choix des détenus placés en commun en MA..... art. D 91

Le Chef d'Etablissement
TALKI Jean Pierre
Commandant

Délégation de signature à M^{me} DOYEN Maud Lieutenant, chef de détention

Décision du 27 juin 2006

M. TALKI Jean – Pierre, Chef d'Etablissement de la M. A. de Pau

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M^{me} DOYEN Maud Lieutenant, chef de détention, afin de décider des mesures suivantes :

- Autorisation d'accès à l'établissement art. D 277 - R57-8-1
- Autorisation de participer à des activités ou jeux exclus de tout gain art. D 448
- Autorisation d'animation d'activités par des personnes extérieures..... art. D 446
- Autorisation de célébrer des offices ou prêches art. D 435
- Autorisation de recevoir des cours par correspondance art. D 454
- Désignation de détenus à placer ensemble en cellule..... art. D 85
- Retenue sur part disponible en cas de dommages..... art. D 332
- Autorisation d'envoi d'argent à la famille..... art. D 421
- Autorisation de visite d'avocat..... art. D 411
- fréquence des fouilles des détenus art. D 275
- retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux art. D 273
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur art. D 124
- accueil arrivant le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain art. D 285
- refus de visite à titulaire d'un permis art. D 409
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire art. D 250-3
- engagement de poursuites disciplinaires art. D 250-5
- pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire art. D 250
- choix des détenus placés en commun en MA..... art. D 91

Le Chef d'Etablissement,
TALKI Jean Pierre
Commandant

Délégation de signature à M. FOREST, premier surveillant

Décision du 27 juin 2006

M. TALKI Jean – Pierre, Chef d'Etablissement de la M. A. de Pau

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. FOREST, Premier surveillant, afin de décider des mesures suivantes :

- Autorisation de recevoir des cours par correspondance art. D 454
- Désignation de détenus à placer ensemble en cellule..... art. D 85
- Autorisation de visite d’avocat..... art. D 411
- fréquence des fouilles des détenus art. D 275
- retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux art. D 273
- réintégration immédiate en cas d’urgence de condamnés se trouvant à l’extérieur art. D 124
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire art. D 250-3
- choix des détenus placés en commun en MA..... art. D 91

Le Chef d’Etablissement,
TALKI Jean Pierre
Commandant

Délégation de signature à M. JUNCA BOURIE, lieutenant

Décision du 27 juin 2006

M. TALKI Jean – Pierre, Chef d’Etablissement de la M. A. de Pau

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. JUNCA BOURIE, Lieutenant, afin de décider des mesures suivantes :

- Autorisation d’accès à l’établissement art. D 277 - R57-8-1
- Autorisation de recevoir des cours par correspondance..... art D 454
- Désignation de détenus à placer ensemble en cellule..... art. D 85
- Autorisation de visite d’avocat..... art. D 411
- fréquence des fouilles des détenus art. D 275
- retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux art. D 273
- réintégration immédiate en cas d’urgence de condamnés se trouvant à l’extérieur art. D 124
- accueil arrivant le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain..... art. D 285
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire art. D 250-3

- engagement de poursuites disciplinaires art. D 250-5
- choix des détenus placés en commun en MA..... art. D 91

Le Chef d’Etablissement,
TALKI Jean Pierre
Commandant

Délégation de signature à M GRATIA major

Décision du 27 juin 2006

M. TALKI Jean – Pierre, Chef d’Etablissement de la M. A. de Pau

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. GRATIA Major, afin de décider des mesures suivantes :

- Autorisation de recevoir des cours par correspondance..... art. D 454
- Désignation de détenus à placer ensemble en cellule..... art. D 85
- Autorisation de visite d’avocat..... art. D 411
- fréquence des fouilles des détenus art. D 275
- retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux art. D 273
- réintégration immédiate en cas d’urgence de condamnés se trouvant à l’extérieur art. D 124
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire art. D 250-3
- choix des détenus placés en commun en MA..... art. D 91

Le Chef d’Etablissement,
TALKI Jean Pierre
Commandant

Délégation de signature à M. KIATKOWSKI, premier surveillant

Décision du 27 juin 2006

M. TALKI Jean – Pierre, Chef d’Etablissement de la M. A. de Pau

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. KIATKOWSKI, Premier surveillant, afin de décider des mesures suivantes :

- Autorisation de recevoir des cours par correspondance art. D 454
- Désignation de détenus à placer ensemble en cellule art. D 85
- Autorisation de visite d’avocat..... art. D 411

- fréquence des fouilles des détenus art. D 275
- retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux art. D 273
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur art. D 124
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire art. D 250-3
- choix des détenus placés en commun en MA..... art. D 91

Le Chef d'Etablissement,
TALKI Jean Pierre
Commandant

**Délégation de signature
à M^{me} FOREST, premier surveillant**

Décision du 27 juin 2006

M. TALKI Jean – Pierre, Chef d'Etablissement de la M. A. de Pau

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M^{me} FOREST, Premier surveillant, afin de décider des mesures suivantes :

- Autorisation de recevoir des cours par correspondance art. D 454
- Désignation de détenus à placer ensemble en cellule..... art. D 85
- Autorisation de visite d'avocat art. D 411
- fréquence des fouilles des détenus art. D 275
- retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux art. D 273
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur art. D 124
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire art. D 250-3
- choix des détenus placés en commun en MA..... art. D 91

Le Chef d'Etablissement,
TALKI Jean Pierre
Commandant

INFORMATIQUE

**Acte réglementaire relatif à la gestion administrative
des agents de contrôle des organismes
de mutualité sociale agricole**

Décision du 20 mars 2006

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'article L. 724-7 du code rural,

Vu l'article L. 243-9 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 73-II de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003,

Vu l'arrêté du 21 février 2001 (modifié par l'arrêté du 4 juillet 2005) déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole,

Vu la circulaire DGFAR/SDPS/C2005-5048 du 26 octobre 2005 relative à l'agrément et assermentation des agents de contrôle.

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à la gestion administrative des agents de contrôle des Organismes de Mutualité Sociale Agricole enregistré sous le dossier numéro 114 80 73 en date du 2 mars 2006.

DECIDE:

Article premier : Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole (CMSA) et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre à la CCMSA d'assurer une gestion administrative des agents de contrôle des organismes de MSA en procédant à leur recensement.

Article 2 : Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- Identité (nom, prénom),
- N° MSA ou de la Fédération de MSA employeur de l'agent de contrôle,
- La préfecture ayant délivré la carte de contrôleur
- La date de la prestation de serment
- Le tribunal d'instance concerné
- Le ou les départements ou le contrôleur est habilité à exercer son activité professionnelle

Les données seront conservées sur fichier Excel pendant la durée d'exercice de l'activité professionnelle de l'agent de contrôle de l'organisme de Mutualité Sociale Agricole.

Article 3 : Les informations visées à l'article 2 sont destinées à la Mission contrôle et lutte contre le travail illégal de la CCMSA.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Mission contrôle et lutte contre le travail illégal de la CCMSA.

Le droit d'opposition s'exerce dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification et ce, pour des motifs légitimes.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France, de même que dans le Bulletin d'information de la Mutualité Sociale Agricole.

Le directeur général de la caisse centrale
de la mutualité sociale agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. »

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, auprès de son Directeur. »

Fait à Pau, le 30 Juin 2006
Le Directeur : Eric BINDER

Acte réglementaire relatif au changement d'adresse en ligne dans le cadre du programme ADELE destiné à simplifier les démarches des assurés du régime agricole

Décision du 30 juin 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'ordonnance n°2005-395 du 28 avril 2005 relative au service public du changement d'adresse,

Vu le décret n°2005-469 du 16 mai 2005 pris en application de l'ordonnance n°2005-395 du 28 avril 2005 relative au service public du changement d'adresse,

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 créant un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « changement d'adresse en ligne »,

Vu la délibération de la CNIL en date du 30 mars 2005 et portant le n°2005-54,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier « simplification des démarches des assurés du régime agricole par le programme changement d'adresse Adèle » et enregistré sous le numéro 1168818 en date du 30 mai 2006,

DECIDE:

Article premier : Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à simplifier les démarches administratives des assurés du régime agricole. Ce traitement a été pris dans le cadre du programme ministé-

riel ADELE relatif à l'administration en ligne. Ce traitement permet, pour les assurés qui ont choisi d'informer la MSA de leur changement d'adresse via internet, de transmettre directement cette nouvelle adresse au sein des organismes de mutualité sociale agricole. Dans ce cadre, l'assuré du régime agricole qui l'aura indiqué sur le site « changement-adresse.gouv.fr », n'aura plus besoin d'effectuer de nouvelles démarches auprès de sa caisse de MSA.

Le délai de prise en charge de la saisie des éléments est de 10 jours.

Article 2 : Les informations de l'assuré concernées par ce traitement sont :

- le nom et le prénom
- l'ancienne et la nouvelle adresse postale
- le numéro de téléphone
- l'adresse courriel
- le numéro d'identification au répertoire de l'INSEE

Article 3 : La CCMSA transmet les informations visées à l'article 2 aux différentes caisses départementales et pluri-départementales concernées.

Article 4: Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas dans la mesure où le traitement répond aux besoins de la caisse de MSA concernée.

Article 5: Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Le directeur général de la caisse centrale
de la mutualité sociale agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. »

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, auprès de son Directeur. »

Fait à Pau, le 30 Juin 2006
Le Directeur : Eric BINDER



COMMUNICATIONS DIVERSES

COMITES ET COMMISSIONS

Commission chargée de rendre un avis sur les faits susceptibles d'entraîner une pénalité financière prévue aux articles L. 162-1-14 et R. 147-3 du code de la sécurité sociale pour les assurés et les employeurs

REGLEMENT INTERIEUR

1 - COMPOSITION

La Commission comprend 5 membres titulaires et 5 membres suppléants issus du Conseil désignés en tenant compte de la répartition des sièges entre les différentes catégories représentées en son sein :

- deux membres représentant les employeurs
- deux membres représentant les salariés
- un membre représentant les institutions

Les membres sont nommés pour la durée du mandat du Conseil.

Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

2 - COMPETENCE

2.1 - Compétence personnelle

La Commission peut être saisie pour des faits concernant un assuré ou un employeur.

2.2 - Compétence matérielle

La Commission peut être saisie pour les faits suivants :

Pour les assurés :

- qui fournissent de fausses déclarations relatives à l'état civil, la résidence, la qualité d'assuré ou d'ayant droit ou les ressources dans le but d'obtenir ou de faire obtenir une prestation d'assurance maladie ou d'accident du travail,
- qui ne respectent pas :

a) Le caractère personnel de la carte mentionnée à l'article L. 161-31 et les obligations qui en découlent prévues notamment aux articles R. 161-33-3 et R. 161-33-7 ;

b) La condition prévue, pour bénéficiaire d'indemnités journalières, au 5° de l'article L. 321-1 et au 2° de l'article L. 431-1, d'être dans l'incapacité de continuer ou de reprendre son travail sous réserve des dispositions de l'article L. 323-3 et du troisième alinéa de l'article L. 433-1.

Pour les employeurs :

- a) Qui portent des indications erronées sur les attestations mentionnées aux articles R. 323-10 et au R. 441-4, ayant pour conséquence la majoration du montant des indemnités journalières servies ;

- b) Dont la responsabilité a été reconnue dans le bénéfice irrégulier par un assuré d'indemnités journalières.

2.3 - Compétence territoriale

Les faits justifiant de la demande d'avis consultatif doivent avoir causé un préjudice réel ou même simplement éventuel à l'organisme.

3 - ORGANISATION DE LA COMMISSION

3.1 - La présidence :

Un président doit être élu parmi les membres pour la durée du mandat du Conseil d'Administration.

Il est notamment chargé de veiller à l'application du règlement intérieur.

La même personne peut assurer la présidence de plusieurs formations.

Un vice-président doit également être élu pour remplacer le président en cas d'empêchement.

3.2 - Le secrétariat :

Il est assuré par un agent de l'organisme.

3.3 - La tenue des séances

La commission siège dans les locaux de la C.P.A.M. de Bayonne.

Elle est réunie, en fonction des affaires qui lui sont soumises, par le président, lequel fixe la date et l'ordre du jour de chaque séance.

Plusieurs affaires peuvent être successivement examinées au cours d'une même séance.

3.4 - Les convocations des membres

Elles sont adressées par le secrétariat aux membres titulaires dans des délais raisonnables, tenant compte des délais fixés par les textes, suivant le dépôt de la saisine. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour et des pièces utiles à son examen.

3.5 - L'incompatibilité

Tout membre de la commission doit s'abstenir de siéger lorsqu'il a un lien direct ou personnel avec l'affaire qui est examinée.

Il s'engage à déclarer l'incompatibilité qui le frappe au secrétariat afin que les mesures appropriées puissent être prises. A défaut, il s'expose à une mesure de radiation de la commission.

3.6 - Le rapporteur

Il est désigné par la Commission pour la durée du mandat du Conseil.

Il est chargé de préciser l'objet de la saisine et d'exposer les éléments de nature à éclairer les débats.

Le rapporteur participe aux délibérations.

Un rapporteur suppléant doit également être désigné pour remplacer le rapporteur en cas d'empêchement.

3.7 - Le procès-verbal de séance

Chaque séance de la commission est consignée dans un procès-verbal établi par le secrétariat et signé par le président de séance.

Ce procès-verbal est adressé aux membres de la commission ainsi qu'au directeur de l'organisme.

3.8 - Le constat de carence

Les situations de carence peuvent être constatées notamment dans les cas suivants :

- 1) Dysfonctionnement résultant notamment de l'incapacité de fixer une date de réunion,
- 2) Refus de vote,
- 3) Absence de quorum.

Dans ces hypothèses, un procès-verbal de carence est dressé et transmis au directeur de l'organisme qui est habilité à poursuivre la procédure.

3.9 - L'indemnisation

Les membres titulaires de la commission ou, en leur absence, les membres suppléants ont droit à une indemnité de vacation, ainsi qu'à une indemnité de déplacement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 13/04/1988 relatif à l'indemnisation des administrateurs des organismes de Sécurité Sociale, modifié par l'arrêté interministériel du 29/07/1991.

4 - GARANTIES PROCEDURALES

4.1 - Droits de la défense

Les informations communiquées à la commission ne doivent comporter aucune mention nominative ou susceptible de permettre l'identification d'une personne dans des conditions de nature à porter atteinte au secret médical.

4.2 - Respect du contradictoire

Le directeur communique à la commission, les observations écrites de l'assuré ou de l'employeur ou le procès-verbal de l'audition.

Le directeur ou son représentant présente ses observations à la commission.

Si la personne le souhaite, elle peut être entendue par la commission.

Toutefois, la commission n'étant pas une juridiction, les débats ne sont pas publics.

5 - DELIBERATIONS DE LA COMMISSION

5.1 - Le quorum

La commission ne peut donner son avis que si au moins 3 de ses membres sont présents.

Une feuille de présence signée par les membres participant à la séance fait foi du respect des conditions du quorum.

En l'absence de quorum un constat de carence est établi.

5.2 - Les règles de vote

Les avis sont adoptés à la majorité de ses membres.

Le vote a lieu à main levée sauf si un membre demande qu'il ait lieu à bulletins secrets.

En cas de partage égal des voix exprimées et si aucune solution transactionnelle n'est trouvée, le président constate l'absence d'accord.

5.3 - Le secret des délibérations

Seuls les membres de la formation compétente peuvent prendre part aux délibérations.

Ils s'engagent à respecter le secret même après la cessation de leurs fonctions.

6 - L'AVIS DE LA COMMISSION

La commission doit émettre un avis dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Elle peut, si un complément d'information est nécessaire, demander au directeur un délai supplémentaire d'un mois.

Toutefois, si la commission ne s'est pas prononcée au terme du délai qui lui est impartie l'avis est réputé rendu.

L'avis émis rappelle la liste des membres qui ont siégé, le nom du rapporteur et le nom des personnes entendues au cours de la séance.

La commission rend un avis motivé en fait et en droit, notamment sur la matérialité et la gravité des faits reprochés, sur la responsabilité de la personne.

Elle détermine au vu de la gravité des faits litigieux le montant de la pénalité susceptible d'être appliqué en fonction des barèmes fixés par l'article R. 147-7.

L'avis ou le procès-verbal de carence formalisé par le secrétariat et signé par le président de séance est transmis au directeur de l'organisme local.

L'avis étant émis à titre consultatif, il ne lie pas le directeur de l'organisme.

Le 19 juin 2006
Le Président : Patrick ACEDO

MUNICIPALITES

Municipalités

Cabinet du Préfet

ETSAUT :

M. Jean-Marc JAUHERS a démissionné de ses fonctions de 2^{me} adjoint et de son mandat de conseiller municipal (n° 2006186-5)

BORDERES :

M. Daniel PRUNIER est décédé

PAU : Mme Claude DELLA a démissionné de son mandat de conseillère municipale (n° 2006188-1)

HASPARREN :

Mme Françoise GOBEAU a été élue 8^{me} adjointe (n° 2006191-1)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki Eder au titre de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006

Arrêté régional n° 2006-64-38 du 9 mai 2006
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier - Le montant dû au Centre Médical TOKI EDER au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 est égal à 156 361,17 €.

Ce montant correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 susvisé, au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments.

Article 2 - La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 156 361,17 €.

Article 3 - Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2006
Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Francis BERNARD

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez au titre de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006

Arrêté régional n° 2006-64-37 du 16 mai 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission

d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier - Le montant dû au Centre Hospitalier d'ORTHEZ au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 921 570,37 € soit :

- 903 306,04 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 18 264,33 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 1 997,57 €.

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 46 106,68 € soit :

- 16 651,79 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 12 424,58 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 17 030,31 € au titre des forfaits techniques.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 104 895,68 € :

- 7 443,50 € au titre des DMI,
- 97 452,18 € au titre des médicaments.

Article 2 – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 1 074 570,30 € soit :

- 969 674,62 € au titre de l'activité,
- 7 443,50 € au titre des DMI,
- 97 452,18 € au titre des médicaments.

Article 3 – Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron au titre de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006

Arrêté régional n° 2006-64-36 du 11 mai 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier - Le montant dû au Centre Hospitalier d'OLORON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 1 284 396,52€ soit :

- 1 268 416,02 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 15 980,50 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 165 327,48 € soit :

- 98 782,72 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 54 564,14 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 11 980,62 € au titre des forfaits techniques.

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 118 303,55 € :

- 53 561,48 € au titre des DMI,
- 64 742,07 € au titre des médicaments.

Article 2 – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 1 568 027,55 € soit :

- 1 449 724,00 € au titre de l'activité,
- 53 561,48 € au titre des DMI,
- 64 742,07 € au titre des médicaments.

Article 3 – Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de

la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Francis BERNARD

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne au titre de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006

Arrêté régional n° 2006-64-35 du 11 mai 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier - Le montant dû au Centre Hospitalier de BAYONNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 7 186 325,45€ soit :

- 7 132 978,10 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 53 527,35 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 820 819,63 € soit :

- 593 008,08 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 157 119,45 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 70 692,10 € au titre des forfaits techniques.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 977 390,06 € :

- 362 997,43 € au titre des DMI,
- 1 614 392,63 € au titre des médicaments.

Article 2 – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 9 998 067,82 € soit :

- 8 020 677,76 € au titre de l'activité,
- 362 997,43 € au titre des DMI,
- 1 614 392,63 € au titre des médicaments.

Article 3 – Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes

ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Francis BERNARD

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau au titre de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006

Arrêté régional n° 2006-64-34 du 11 mai 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-26, L 174-1, L 174-2, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L 6113-8 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine,

chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier - Le montant dû au Centre Hospitalier de PAU au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 5 mars 2006 est égale à 6 471 409,38€ soit :

- 6 175 139,99 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 7 430,74 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO),
- 74 450,84 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),
- 214 387,81 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT).

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 11 299,36 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 829 349,60 € soit :

- 509 256,48 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 227 744,99 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 92 348,13 € au titre des forfaits techniques.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 561 799,21 € :

- 1 344 938,19 € au titre des DMI,
- 1 216 861,02 € au titre des médicaments.

Article 2 - La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 9 873 857,55 € soit :

- 7 312 058,34 € au titre de l'activité,
- 1 344 938,19 € au titre des DMI,
- 1 216 861,02 € au titre des médicaments.

Article 3 - Le recours prévu par les articles L 351-1, L 351-2 et L 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Francis BERNARD

COMITES ET COMMISSIONS

Modification au conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine

Arrêté préfet de région du 26 juin 2006
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur ;

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.183-1 à L.183-4, R.183-2,

Vu le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 23 septembre 1997, fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes,

Vu L'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 23 décembre 2004 modifié le 5 septembre 2005, 6 avril 2006 portant nomination au conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Sur Proposition du conseil d'administration du Régime Social des Indépendants en date du 12 mai 2006,

ARRÊTE

Article premier - l'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : sont nommés en tant que représentants du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine (RSI)

TITULAIRES :	SUPLÉANTS :
M. Gilles VILLIER	M. Jean PEYROU
M. Michel COLOMBET	M ^{me} Solange ROBIN

M. Jean-Jacques ASPIROT M. Georges RAIMUNDO

En remplacement de :

TITULAIRES :

M. Michel COLOMBET

M. Jean-Pierre DUPRAT

M. Jean-Louis EYMA

SUPPLÉANTS :

M. Jacques ASPIROT

M. Alphonse FOUNTAS

M. Gilles VILLIER

représentants de la Caisse Mutuelle Régionale,

Article 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

SANTE PUBLIQUE

Fixation d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation concernant l'activité de chirurgie

Arrêté régional complémentaire du 15 juin 2006
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1, L. 6122-9, R. 6122-25 à R. 6122-29,

Vu l'arrêté du 31 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine révisant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté du 21 avril 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds,

A R R E T E

Article premier – L'ouverture d'une période exceptionnelle de réception des dossiers pour l'activité de soins en chirurgie mentionnée à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique est fixée du 1^{er} juillet 2006 au 31 août 2006.

Article 2 – Le présent arrêté complète celui du 21 avril 2006 susvisé.

Article 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des

Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2006
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Décision conjointe d'autorisation de financement du réseau REZOPAU

Décision régionale du 30 juin 2006

Numéro d'identification: N°960 720 373

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

DECIDENT conjointement

D'autoriser le Réseau Rézopau à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale

conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier de Pau, Boulevard Hauterive, 64046 PAU Cedex

Représenté par : Monsieur le Docteur Jacques LACOMBE, Président de l'Association,

Préambule :

Les Réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les Réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie, la Dotation Nationale de Développement des Réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des Réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision Conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Article premier – Présentation du Réseau financé

Nom du Réseau	N° Identification	Thème	Zone géographique
REZOPAU	960 720 373	Addictions conduites à risque VIH et hépatites	Béarn et Soule

Article 2 – Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau REZOPAU bénéficie d'une autorisation de financement de 610 614 € au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est de 100 744 €, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Article 3 - Modalités de participation au Réseau des professionnels et établissements de santé

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engage à signer la Charte du Réseau.

Article 4 - Modalités par lesquelles les patients manifestent leur volonté de participer au Réseau

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé, si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

Article 5 – Convention constitutive du Réseau

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du Promoteur, leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du Réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un Tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus aux résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du Réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du Réseau.

Article 6 - Descriptif de l'autorisation de financement au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

L'autorisation de financement d'un montant global de 610 614 € représentant 86 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le Promoteur du Réseau est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Cette autorisation s'impute à hauteur de 100 744 € sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 111 424 € pour l'exercice 2009, année de bilan, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des prestations	Montants accordés au titre de la Dotation 2006 (6 mois)	Budget prévisionnel 2007	Budget prévisionnel 2008	Budget prévisionnel 2009 (6 mois)	TOTAL
INVESTISSEMENT					
Matériel informatique	7 720				
Mobilier	500				
Total investissement	8 220				8 220
FONCTIONNEMENT					
Loyers locaux	3 600	7 350	7 350	3 600	
EDF - GDF - Eau	240	480	480	240	
Frais Actes	1 400	100	100	50	
Assurances	235	470	470	235	
Expert Comptable	1 500	3 000	3 000	1 500	
Commissaire aux Comptes	1 500	3 000	3 000	1 500	
Cotisations diverses - Impôts et taxes	400	800	800	400	
Frais déplacements - Missions	1 500	3 000	3 000	1 500	
Maintenance Informatique	200	400	400	200	
Frais Généraux	5 000	10 000	10 000	5 000	
Total services extérieurs	15 575	28 600	28 600	14 225	87 000
Personnel					
Coordinatrice (1 ETP)	28 500	57 000	57 000	28 500	
Coordinateur Médical (0,5 EP)	24 024	48 048	48 048	24 024	
Secrétaire Comptable (1 ETP)	14 200	28 400	28 400	14 200	
Médecine du Travail	150	300	300	150	
Total personnel	66 874	133 748	133 748	66 874	401 244
Total fonctionnement	82 449	162 348	162 348	81 099	488 244
Prestations dérogatoires pour les professionnels de santé libéraux - Hors soins					
Groupes de travail	4 000	2 000			
Comité de pilotage du Réseau	1 500				
Total prestations dérogatoires - Hors soins	5 500	2 000	0	0	7 500
Prestations dérogatoires pour les professionnels de santé libéraux - Formations					
Formation 1 ^{er} niveau	2 000	6 000	6 000	6 000	
Formation 2 ^{me} niveau		8 000	8 000		
Formateur - Séances (x 18)	225	450	450	225	
Formateur - Journée (x4)		1 200	1 200		
Total prestations dérogatoires Formations	2 225	15 650	15 650	6 225	39 750

Nature des prestations	Montants accordés au titre de la Dotation 2006 (6 mois)	Budget prévisionnel 2007	Budget prévisionnel 2008	Budget prévisionnel 2009 (6 mois)	TOTAL
Prestations dérogatoires - SOINS					
Coordination Prévention		1 500	3 000	3 000	
Forfait inclusion provisoire patients sans couverture sociale	925	1 850	1 850	925	
Forfait Pharmacie (1 ^{er} mois)	75	150	150	75	
Forfait inclusion et suivi annuel par généraliste	900	4 800	8 400	5 100	
Bilan dentaire		150	600	600	
Soutien psychologique	450	7 200	10 800	14 400	
Total prestations dérogatoires - SOINS	2 350	15 650	24 800	24 100	66 900
Total prestations dérogatoires	10 075	33 300	40 450	30 325	114 150
TOTAL BUDGET	100 744	195 648	202 798	111 424	610 614

Les autres financeurs sont :

- le CH de Pau
- les produits des adhésions

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 10 pour l'année 2006, de 40 pour l'année 2007, de 70 pour l'année 2008, 85 pour l'année 2009.

Article 7 – Objet et conditions du financement

Le financement sollicité est attribué sous réserve que le Promoteur :

- actualise la Convention Constitutive,
- se mette en lien ou précise l'Articulation avec les Associations concernées et les Réseaux de Santé présents sur le territoire du Béarn,
- transmette les Conventions de partenariat conclues,
- explicite la démarche d'évaluation du Réseau,
- transmette les fiches de prestations dérogatoires relatives aux formations.

L'ensemble de ces éléments doit être transmis au Directeur de l'URCAM et au Directeur de l'ARH dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la Présente Décision Conjointe.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année N+1 qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation inscrite à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et à la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau REZOPAU N° 960 720 373 le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

Article 7.1 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Comité de pilotage du réseau	organisation du Réseau – durée 2 ou 3h – 4 réunions en 2006	Forfait par réunion	Professionnels de santé libéraux	Au Réseau	75 € par professionnel et par séance	5	1 500 €
Groupes de travail	Participation aux groupes de travail pour l'élaboration de protocoles de fonctionnement, pour l'évaluation du Réseau,	Forfait par réunion	Professionnels libéraux	Au Réseau	100 € par réunion de travail pour une durée de 2 à 3 heures	5	2006 : 8 réunions - 4 000 € 2007 : 4 réunions – 2 000 €
Formation 1 ^{er} niveau Addictions, VIH, hépatite	Sensibilisation à la prise en charge	Forfait par réunion	Médecins généralistes libéraux	Au Réseau	50 €/h par professionnel pour une durée de 2 ou 3 h	20	2006 : 1 séance = 2 000 € 2007 : 3 séances = 6 000 € 2008 : 3 séances = 6 000 €
Formation 2 ^{me} niveau	Stratégie de prise en charge	Forfait par journée	Médecins généralistes libéraux	Au Réseau	50 €/heure x 8 heures = 400 € par participant	20	2007 : 1 journée = 8 000 € 2008 : 1 journée = 8 000 €

Article 7.2 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux – soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Coordination Prévention	Elaboration d'un plan d'action et d'éducation thérapeutique	Forfait par séance	Médecin, psychologue, pharmacien (libéraux)	Au Réseau	50 €/ heure par professionnel soit 150 € par séance	10 (20 patients pour les autres années)	2007 : 10 patients = 1 500 € 2008 : 20 patients = 3 000 € 2009 : 20 patients = 3 000 €
Forfait inclusion provisoire patients sans couverture sociale (1 mois)	– 6 consultations médecins généralistes – médicaments – bilan dentaire	Forfait par patient	- Médecins généralistes - pharmaciens - chirurgiens-dentistes	Au Réseau	- 120 €/M.G. - 50 €/pharm. - 15 €/dentiste TOTAL / patient : 185 €	2006 : 5 patients 2007 : 10 patients 2008 : 10 patients 2009 : 5 patients	2006 : 925 € 2007 : 1 850 € 2008 : 1 850 € 2009 : 925 €

Forfait Pharmacie 1 ^{er} Mois	Délivrance quotidienne de méthadone, subutex et benzodiazépines	Forfait par patient	Pharmaciens d'officine	Au Réseau	15 € par patient	2006 : 5 patients 2007 : 10 patients 2008 : 10 patients 2009 : 5 patients	2006 : 75 € 2007 : 150 € 2008 : 150 € 2009 : 75 €
Forfait inclusion et suivi annuel par généraliste	Inclusion définitive Suivi	Forfait par patient	Médecins généralistes libéraux	Au Réseau	60 € par inclusion 120 € en année pleine pour suivi	2006 : 10 patients 2007 : 40 patients 2008 : 70 patients 2009 : 85 patients	2006 : 900 € 2007 : 4 800 € 2008 : 8 400 € 2009 : 5 100 €
Bilan dentaire	Suivi dentaire	Forfait par patient	Chirurgiens-dentistes	Au Réseau	15 € par patient	2007 : 10 patients 2008 : 40 patients 2009 : 40 patients	2007 : 150 € 2008 : 600 € 2009 : 600 €
Soutien psychologique	Intervention de psychiatres et/ou de psychologues pour un suivi mensuel	Forfait par patient	Psychiatres, Psychologues (libéraux)	Au Réseau	30 € par séance, soit 360 € par patient et par an	2006 : 5 patients 2007 : 20 patients 2008 : 30 patients 2009 : 40 patients	2006 : 450 € 2007 : 7 200 € 2008 : 10 800 € 2009 : 14 400 €

Article 8 – Modalités d'entrée et de sortie du Réseau pour les professionnels de santé et les patients

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : patients âgés de 16 ans et plus, porteurs d'une infection par le VIH ou par une hépatite B ou C ou présentant une addiction
- respect des critères administratifs d'inclusion : résidence dans les Pyrénées Atlantiques ou dans les zones limitrophes
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau
- adhésion à la Charte du Réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient
- départ volontaire

Article 9 – Engagements du Réseau

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- à adresser, pour information, la Charte du Réseau au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques,
- à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- à se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le Règlement CRC 99-01 ; outre le

- bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également le détail des comptes annuels, qui doivent être clôturés au 31 décembre de chaque année,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005,
 - à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
 - à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,
 - à soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
 - à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 €, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,
 - à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
 - à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
 - à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
 - à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

Article 10 - Contrôle de l'utilisation des financements autorisés

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : «REZOPAU DRDR N°960 720 373» et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Article 11 - Modalités de suivi et d'évaluation :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet un Rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un Rapport final d'évaluation doit impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente Décision, soit le 31 mars 2009 au plus tard. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 12 - Dispositions concernant le système d'informations

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

Article 13 - non-respect des engagements pris par le Réseau

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 14 - Modalités de versement du financement :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 15 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2006, le versement de la première fraction équivalent à la moitié du financement autorisé au titre de la Dotation 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la Présente Décision	50% de la Dotation 2006, soit 50 372 €
01/10/2006	50% de la Dotation 2006, soit 50 372 €
02/01/2007	25% de la Dotation 2007, soit 48 912 €
02/04/2007	25% de la Dotation 2007, soit 48 912 €

Article 15 - Désignation de la Caisse pivot chargée d'effectuer le versement

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le Promoteur du Réseau.

Article 16 – Modification des clauses de financement

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

Article 17 – Publication de la décision

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du départe-

ment dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2006

Le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie
Gilles GRENIER

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
Alain GARCIA

Liste des annexes :

- 1) Convention Constitutive du RESEAU
- 2) Charte du Réseau
- 3) document d'information des patients

POLICE MARITIME**Circulation dans les eaux maritimes du littoral des communes de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure**

Arrêté régional n° 2006/33 du 20 juin 2006
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1963 réglementant le mouillage d'engins dans la baie de Saint-Jean-de-Luz ;

Vu l'arrêté n°13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

Vu l'arrêté n° 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique ;

Vu les dispositions arrêtées par les maires de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure organisant les activités nautiques en baie de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer, pour des motifs de sécurité, la pratique des activités nautiques en bordure des plages des communes de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure

ARRETE

Article premier La circulation de tous les bâtiments, embarcations et engins flottants est interdite à une vitesse supérieure à sept (7) nœuds dans l'ensemble de la baie de Saint-Jean-de-Luz hormis dans les zones faisant l'objet de prescriptions particulières des articles 4 et 5 ci-dessous.

Circulation dans les chenaux

Article 2 : Dans les chenaux ci-dessous définis, sont interdites toutes évolutions de bâtiments, embarcations et engins flottants à voile ou à moteur, autres que celles nécessitées par les manœuvres d'entrée ou de sortie des ports, du ponton de la cale aux chevaux, de la baie de Saint-Jean-de-Luz, ainsi que celles nécessaires pour rejoindre les plans d'eau situés de part et d'autre de ces chenaux.

La traversée d'un chenal doit se faire autant que possible perpendiculairement à l'axe du chenal considéré.

Sauf cas de force majeure, cette traversée est interdite à tout navire de plaisance au Sud d'une ligne joignant la bouée A5 à la bouée B1 dans le chenal d'accès au port de Saint-Jean-de-Luz, défini au paragraphe a) de l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : Sont définies comme chenaux d'accès, les zones décrites ci-après :

a) Le chenal d'accès au port de Saint-Jean-de-Luz délimité :

- À l'Ouest, par les bouées A1, A2, A3, A4 et A5 (alignement : extrémité Est de la digue de Socoa - jetée Est du port de Saint-Jean-de-Luz) jusqu'à la bouée A5 puis par les bouées A5 et A6 (alignement : extrémité Ouest de la digue de l'Artha - jetée Ouest du port de Saint-Jean-de-Luz),
- À l'Est, par une ligne brisée reliant le musoir Ouest de la digue de l'Artha à la jetée Est du port de Saint-Jean-de-Luz et passant par la bouée B1.

b) Le chenal d'accès au port de Socoa délimité :

- Au Nord par les bouées A1, C1, C2 et C3 (limite Sud de la zone de mouillage du Fort de Socoa)
- Au Sud par les bouées A2, D1, D2 et D3 (limite Nord des zones de mouillage des Carrelets et de l'Untxin).

c) Le chenal d'accès à la cale aux Chevaux délimité :

- Au Nord, par la bouée F1 et l'extrémité Ouest de l'épi de la cale aux Chevaux ;
- Au Sud, par les bouées E1, E2 et E3.

Zone d'évolution de ski nautique

Article 4 : Les embarcations et engins de sport nautique à moteur remorquant exclusivement des skieurs nautiques sont autorisés à circuler à plus de sept (7) nœuds de 10 heures à 20 heures (heure locale) dans la zone délimitée :

- Au Nord par les bouées A3, G1 et G2 (limite Sud des zones de mouillage des Carrelets et de l'Untxin) ;
- Au Sud par les bouées A4 et G3 (limite Nord de la zone de bouées tractées) ;
- À l'Est par les bouées A3 et A4 (limite Ouest du chenal d'accès au port de Saint-Jean-de-Luz) ;
- À l'Ouest par les bouées G1 et G3.

Toutes les fois que cette zone est utilisée par plusieurs embarcations ou engins de sport à moteur, leurs évolutions devront être effectuées dans le sens des aiguilles d'une montre.

Durant les horaires fixés au premier alinéa, la navigation de tout autre bâtiment est interdite dans cette zone.

Zones d'évolution des bouées tractées

Article 5 : Les embarcations et engins de sport nautique à moteur remorquant exclusivement des bouées tractées sont autorisés à circuler à une vitesse pouvant atteindre dix (10) nœuds de 10 heures à 20 heures (heure locale) dans les zones ci-après :

a) Zone de bouées tractées de Ciboure délimitée :

- Au Nord par les bouées A4 et G3 (limite Sud de la zone de ski nautique) ;
- Au Sud par les bouées A5 et G4 ;
- À l'Est par les bouées A4 et A5 (limite Ouest du chenal d'accès au port de Saint-Jean-de-Luz) ;
- À l'Ouest par les bouées G3 et G4.

b) Zone de bouées tractées de Saint-Jean-de-Luz délimitée :

- Au Nord par les bouées G7 et G8 ;
- Au Sud par la limite Nord du chenal d'accès à la cale aux Chevaux,
- À l'Est par la bouée G8 et l'extrémité Ouest de l'épi de la cale aux Chevaux ;
- À l'Ouest par les bouées G7 et F1.

Lorsque ces zones sont utilisées par plusieurs embarcations ou engins de sport nautique à moteur, leurs évolutions devront être effectuées dans le sens des aiguilles d'une montre.

Durant les horaires fixés au premier alinéa, la navigation de tout autre bâtiment est interdite dans ces zones.

Zones réservées à la baignade

Article 6 : Du 1^{er} juin au 1^{er} octobre de chaque année deux zones sont réservées à la baignade :

- devant la plage de Saint-Jean-de-Luz, entre la cale aux Chevaux et l'épi Ouest de la plage de Saint-Jean-de-Luz,
- au Sud de l'embouchure de l'Untxin.

Ces zones sont délimitées au large par des lignes de bouées jaunes. Elles sont traversées par des chenaux de secours interdits à la baignade.

Les évolutions, le stationnement et le mouillage de tous les navires ou engins nautiques immatriculés y sont interdits.

Zones de mouillage des navires

Article 7 : Le mouillage des navires est autorisé dans les zones ci-après :

a) Zone de mouillage du Fort de Socoa délimitée :

- Au Nord par la digue de Socoa,
- Au Sud par les bouées A1, C1, C2 et C3 (limite Nord du chenal d'accès au port de Socoa),
- À l'Est par le chenal d'accès au port de Saint-Jean-de-Luz,

- À l'Ouest par la plage du Fort de Socoa.
- b) Zone de mouillage de l'Untxin délimitée :
 - Au Nord par les bouées D1, D2 et D3 (limite Sud du chenal d'accès au port de Socoa) ;
 - Au Sud par les bouées G1 et G2 (limite Nord de la zone de ski nautique) ;
 - À l'Est par les bouées D1 et G2 (limite Ouest de la zone de mouillage des Carrelets) ;
 - À l'Ouest par les bouées D3 et G1.
- c) Zone de mouillage de Saint-Jean-de-Luz délimitée :
 - Au Nord-Est par les bouées E1 et E2 (limite Sud du chenal d'accès à la cale aux Chevaux) ;
 - Au Nord-Ouest par les bouées E1 et G5 ;
 - Au Sud-Ouest par les bouées G5 et G6 ;
 - Au Sud-Est par les bouées E2 et G6.

En dehors de ces zones le mouillage de tout navire ou engin de plaisance est interdit.

Zone de mouillage réservée des Carrelets

Article 8 : Une zone de mouillage réservée des Carrelets est créée. Elle est délimitée :

- Au Nord par les bouées A2 et D1 (limite Sud du chenal d'accès au port de Socoa),
- Au Sud par les bouées A3 et G2 (limite Nord de la zone de ski nautique),
- À l'Est par les bouées A2 et A3 (limite Ouest du chenal d'accès au port de Saint-Jean-de-Luz),
- À l'Ouest par les bouées D1 et G2 (limite Est de la zone de mouillage de l'Untxin).

Cette zone est réservée aux navires de pêche professionnels pour la capture et la conservation de l'appât vivant.

Tout autre mouillage est interdit dans cette zone.

Article 9 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activité sont définis à l'annexe 1 au présent arrêté. Les bouées délimitant les zones sont numérotées et leur position en latitude et longitude sont définies à l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 10 : Le balisage des différentes zones définies aux articles 3 à 7 est installé par les soins des municipalités de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure, conformément à la réglementation édictée par le service des phares et balises.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place. En dehors de cette période, les dispositions de l'arrêté du préfet maritime du 4 juin 1962 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime s'appliquent.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques du service public en mission.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal, ainsi qu'à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 14 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 49/98 du 15 juillet 1998.

Article 15 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et les maires de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par les soins des communes de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure et affiché en mairie et sur les plages.

Le vice-amiral d'escadre
Laurent MERER

=====

ANNEXE 1 baie de Saint Jean de Luz - Ciboure

=====

ANNEXE 2 Balisage de la Baie de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure

Coordonnées des Bouées (Référence géodésique WGS 84)

N° des Bouées	LATITUDE	LONGITUDE
A1	43° 23,77' N	1° 40,58' W
A2	43° 23,73' N	1° 40,55' W
A3	43° 23,59' N	1° 40,42' W
A4	43° 23,50' N	1° 40,34' W
A5	43° 23,43' N	1° 40,28' W
A6	43° 23,36' N	1° 40,24' W
B1	43° 23,44' N	1° 40,21' W
C1	43° 23,74' N	1° 40,67' W
C2	43° 23,71' N	1° 40,76' W
C3	43° 23,68' N	1° 40,85' W
D1	43° 23,71' N	1° 40,60' W
D2	43° 23,68' N	1° 40,73' W
D3	43° 23,66' N	1° 40,84' W
E1	43° 23,66' N	1° 40' W
E2	43° 23,61' N	1° 39,76' W
E3	43° 23,60' N	1° 39,70' W
F1	43° 23,67' N	1° 39,90' W
G1	43° 23,57' N	1° 40,78' W
G2	43° 23,59' N	1° 40,48' W
G3	43° 23,49' N	1° 40,72' W
G4	43° 23,45' N	1° 40,70' W
G5	43° 23,59' N	1° 40,01' W
G6	43° 23,49' N	1° 39,93' W
G7	43° 23,77' N	1° 39,93' W
G8	43° 23,76' N	1° 39,77' W
Extrémité de la cale aux chevaux	43° 23,63' N	1° 39,72' W

**Interdiction de mouillage de filets de pêche
dans la bande des 300 mètres du littoral des Landes
et des Pyrénées-Atlantiques.**

Arrêté régional N° 2006/38 du 26 juin 2006

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal ;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

Vu la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu le décret n°2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu les avis exprimés par les maires des communes concernées ;

Vu l'avis du comité local des pêches maritimes de Bayonne ;

Vu les avis du président de l'union nautique de Capbreton, du président de l'association des usagers du port de Capbreton et du président du yacht club de l'Adour.

Sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de police contraignant les marins pêcheurs à relever leurs filets, dans la zone des 300 mètres, aux heures de surveillance de la baignade, ainsi que pendant une période suffisante avant et après ces heures de surveillance ;

ARRETE

Article premier: La pose et la présence de tout filet sont interdites du 1^{er} juin au 30 septembre entre 08h00 et 20h00 le long de la côte du département des Landes et Pyrénées Atlantiques dans une zone comprise entre la limite des eaux à l'instant considéré et 300 mètres vers le large.

Article 2: Pour le secteur et la période couverts par l'article 1^{er} du présent arrêté, la pêche de l'appât vivant au filet dit « bolinche » est autorisée, sans limitation horaire, en dehors des zones de baignade seulement.

Article 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 4: Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Pyrénées Atlantiques et des Landes.

Le vice-amiral d'escadre
Laurent MERER

DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation permanente de signature
à M. Philippe AUDOUARD, directeur,
chef du département sécurité et détention**

Décision du 27 juin 2006

Direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe AUDOUARD, directeur, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de :

- arrêter une décision d'affectation (art. D 76 CPP)
- décider de l'affectation en centre de détention, centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peine aménagée, maison d'arrêt (art. D 80 CPP)
- décider d'un maintien à l'établissement (art. D 81 CPP)
- décider d'une mise à disposition d'un autre Directeur Régional (art. D 81 CPP)
- décider d'un dessaisissement au profit du Ministre de la Justice (art. D 81 CPP)
- décider d'un changement d'affectation (art. D 82 CPP)
- ordonner des transfèremets (art. D 82-2 CPP et D 93 CPP et D 301 CPP)

Le Directeur Régional,
Yves TIGOULET

**Délégation permanente de signature
à M. Alain CHEMINET, adjoint au directeur régional
des services pénitentiaires**

Décision du 27 juin 2006

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. Alain CHEMINET, adjoint au Directeur Régional aux fins de :

- arrêter une décision d'affectation (art. D 76 CPP)
- décider de l'affectation en centre de détention, centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peine aménagée, maison d'arrêt (art. D 80 CPP)
- décider d'un maintien à l'établissement (art. D 81 CPP)
- décider d'une mise à disposition d'un autre Directeur Régional (art. D 81 CPP)

- décider d'un dessaisissement au profit du Ministre de la Justice (art. D 81 CPP)
- décider d'un changement d'affectation (art. D 82 CPP)
- ordonner des transfèrements (art. D 82-2 CPP et D 93 CPP et D 301 CPP)

Le Directeur Régional,
Yves TIGOULET

**Délégation permanente de signature
à M. Alain CHEMINET, adjoint au directeur régional
des services pénitentiaires**

—
Décision du 27 juin 2006
—

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. Alain CHEMINET, adjoint au Directeur Régional des Services Pénitentiaires aux fins de :

- décider du renouvellement des mesures d'isolement de 6 mois à 1 an (art. D 283-1-6 CPP)

Le Directeur Régional,
Yves TIGOULET

**Délégation permanente de signature
à M^{me} Cécile MARTRENCAR-FOURNIER,
directrice, adjointe au chef du département
sécurité et détention**

—
Décision du 27 juin 2006
—

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Cécile MARTRENCAR-FOURNIER, directrice, adjointe au chef du Département Sécurité et Détention aux fins de :

- arrêter une décision d'affectation (art. D 76 CPP)
- décider de l'affectation en centre de détention, centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peine aménagée, maison d'arrêt (art. D 80 CPP)
- décider d'un maintien à l'établissement (art. D 81 CPP)
- décider d'une mise à disposition d'un autre Directeur Régional (art. D 81 CPP)
- décider d'un dessaisissement au profit du Ministre de la Justice (art. D 81 CPP)
- décider d'un changement d'affectation (art. D 82 CPP)

- ordonner des transfèrements (art. D 82-2 CPP et D 93 CPP et D 301 CPP)

Le Directeur Régional,
Yves TIGOULET

**Délégation permanente de signature
à M^{me} Cécile MARTRENCAR-FOURNIER,
directrice, adjointe au chef du département
sécurité et détention**

—
Décision du 27 juin 2006
—

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Cécile MARTRENCAR-FOURNIER, directrice, adjointe au chef du Département Sécurité et Détention aux fins de :

- décider du renouvellement des mesures d'isolement de 6 mois à 1 an (art. D 283-1-6 CPP)

Le Directeur Régional,
Yves TIGOULET

**Délégation permanente de signature
à M. Philippe AUDOUARD, directeur,
chef du département sécurité et détention**

—
Décision du 27 juin 2006
—

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe AUDOUARD, directeur, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de :

- décider du renouvellement des mesures d'isolement de 6 mois à 1 an (art. D 283-1-6 CPP)

Le Directeur Régional,
Yves TIGOULET

Délégation de signature du directeur régional

—
Décision du 27 juin 2006
—

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DECIDE

Délégation permanente de signature, lors des astreintes, est donnée à chaque permanencier suivant :

- M. AGBEMEDIA Kocouvi, AAI, adjoint au chef du Département Budget-Finances
- M^{me} ALLAIN Séverine, AAI, adjoint au chef du Département Ressources Humaines
- M. BIGOT Denis, directeur, chargé de missions
- M^{me} BOULON Hélène, APAI, chef du Département Budget-Finances
- M. BRUNO Denis, AAI, responsable cellule contrôle de gestion

- M. CHARON Jean-Marc, directeur, chef du Département Insertion Probation
- M. CORCOSTEGUI Dominique, directeur, chef du Département Patrimoine-Equipement
- M^{me} DEBLOCK Bénédicte, AAI, chef du Département Ressources Humaines
- M^{me} LEVY Thérèse, AAI, chargée du suivi du programme 13000
- M. TESSIER Marc, APAI, secrétaire général

Aux fin de : ordonner des transfèrements individuels ou collectifs (art. D 301 CPP)

Le Directeur Régional,
Yves TIGOULET

